Page LEXPO

147e Année — N° 17

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

23 Avril 1998

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 147
N° 17

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Eperera 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 104 DAF/PERS du 3 avril 1998 nommant l'agent comptable de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Polynésie française 685

Arrêté n° 209 DRCL du 17 avril 1998 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale 685

Arrêté n° 211 DRCL du 20 avril 1998 portant liste des candidatures aux élections à l'assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises 686

Arrêté n° 212 DRCL du 20 avril 1998 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection le 24 mai 1998 des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises 687

EXTRAITS

Arrêté n° 190 MIDCR du 8 avril 1998 portant attribution de subvention sur le budget de l'Etat, ministère de la recherche, imputable sur le chapitre 66-4, article 10, au profit de l'association Proscience pour le programme "Organisation du troisième comité de pilotage du P.G.R.N. (programme général de recherche pour la nacre)" 688

Arrêté n° 191 MIDCR du 8 avril 1998 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S., ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1998, territoire de la Polynésie française, construction de sanitaires publics sur le quai de Tiputa à Rangiroa 688

Arrêté n° 192 MIDCR du 8 avril 1998 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S., ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1998, territoire de la Polynésie française, aménagement et rénovation des installations situées à proximité du quai touristique de Paopao à Moorea 688

Arrêté n° 193 MIDCR du 8 avril 1998 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, territoire de la Polynésie française, acquisition de matériels informatiques dans le cadre du programme de développement de la vanille 689

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 98-17 APF du 9 avril 1998 modifiant la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture 689

Page LEXPO

Délibération n° 98-18 APF du 9 avril 1998 portant modification de la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 690

Délibération n° 98-19 APF du 9 avril 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance portant modernisation du code des douanes applicable en Polynésie française 691

Délibération n° 98-20 APF du 9 avril 1998 concernant l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance portant actualisation des règles relatives à la procédure de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française 692

Délibération n° 98-21 APF du 9 avril 1998 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière 695

Délibération n° 98-22 APF du 9 avril 1998 portant aménagement des dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire 695

Délibération n° 98-23 APF du 9 avril 1998 portant modification de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française 696

Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, modifiant la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 696

Délibération n° 98-25 APF du 9 avril 1998 relative au service de la culture, complétant la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 697

Délibération n° 98-26 APF du 9 avril 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi relatif aux communes de la Polynésie française 697

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 472 CM du 9 avril 1998 portant règlement de police de la navigation sur le plan d'eau de la pointe Hauru de la commune de Haapiti, Moorea 697

Arrêté n° 473 CM du 9 avril 1998 portant règlement de police de la navigation sur le plan d'eau de la pointe Tepee de la commune de Papetoai, Moorea 698

Arrêté n° 476 CM du 9 avril 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Michel Chin Foo pour la réalisation d'un immeuble de 10 logements à Titioro, Papeete 699

Arrêté n° 490 CM du 9 avril 1998 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Keyela pour la réalisation d'un immeuble de commerces et de logements à réaliser à Papeete, avenue du Prince-Hinoi 699

Arrêté n° 535 CM du 20 avril 1998 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1998 700

EXTRAITS

Arrêté n° 474 CM du 9 avril 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Sally Adams épouse Roux (régularisation) 701

Arrêté n° 475 CM du 9 avril 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile Poe Raina II 701

Arrêté n° 477 CM du 9 avril 1998 portant agrément de M. Putoa Pero pour la rédaction des documents d'arpentage concernant la commune de Papeete 702

Arrêtés n° 478 et n° 479 CM du avril 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue ... 702

Arrêté n° 480 CM du 9 avril 1998 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 212 CM du 6 février 1998 autorisant l'acquisition par le territoire de locaux sis à Toulouse, 51 *bis*, rue des Amidonniers 702

Arrêté n° 481 CM du 9 avril 1998 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue 702

Page LEXPC

Arrêté n° 482 CM du 9 avril 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-98 ITC du 25 mars 1998 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur de l'institut territorial de la consommation 703

Arrêté n° 483 CM du 9 avril 1998 portant règlement d'office du budget de l'exercice 1998 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 703

Arrêté n° 484 CM du 9 avril 1998 relatif à la prise en charge par le territoire des dépenses relatives au Toheviri II 703

Arrêté n° 485 CM du 9 avril 1998 précisant les pouvoirs de l'administrateur provisoire de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 703

Arrêté n° 486 CM du 9 avril 1998 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1998 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial 703

Arrêté n° 487 CM du 9 avril 1998 portant règlement d'office pour l'année 1998 du budget primitif de l'Institut territorial de la consommation 704

Arrêté n° 488 CM du 9 avril 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-98 ITC du 25 mars 1998 et acceptant la cession d'un véhicule au profit du territoire de la Polynésie française (service du plan et de la prévision économique) 704

Arrêté n° 491 CM du 9 avril 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-98 à n° 6-98 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 30 janvier 1998. 704

Arrêté n° 492 CM du 9 avril 1998 refusant l'approbation de la délibération n° 3-98 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 16 janvier 1998. 704

Arrêté n° 493 CM du 9 avril 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Codémat pour l'exploitation du navire Manava 4 sur la desserte maritime régulière alternée des Tuamotu-Gambier et des Australes 704

Arrêté n° 494 CM du 9 avril 1998 portant admission du navire Manava 4 (S.A.R.L. Codémat) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) 705

Arrêté n° 496 CM du 9 avril 1998 autorisant le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis au droit du lot 2 de la terre Mautara à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Teotahi Toa. 705

Arrêté n° 497 CM du 9 avril 1998 autorisant des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la fête du travail et la fête des mères 1998 705

Arrêté n° 498 CM du 9 avril 1998 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 9-97 CA.RNS et n° 1-98 CA.RNS prises en séance du conseil d'administration du régime des non-salariés le 15 octobre 1997 et le 26 février 1998 705

Arrêté n° 499 CM du 9 avril 1998 refusant l'approbation des délibérations n° 11-97 CA.RNS et n° 12-97 CA.RNS prises en séance du conseil d'administration du régime des non-salariés le 9 décembre 1997. 706

Arrêté n° 501 CM du 14 avril 1998 portant règlement d'office pour l'année 1998 du budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. 706

Arrêté n° 502 CM du 15 avril 1998 autorisant la mise à disposition par la Polynésie française au profit de l'association Opu Nui de divers biens à vocation culturelle et touristique situés à Maeva, commune de Huahine 706

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 317 PR du 16 avril 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui 706

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 2327 MLA du 15 avril 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 402 CM du 29 avril 1998 en ce qu'elles concernent Mme Roberte Miriama Hunter à Tahaa 706

Page LEXPC

Arrêté n° 2328 MLA du 15 avril 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 en ce qu'elles concernent M. Edwin Brodien à Raiatea, commune de Tapatapuatea 707

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 2243 MEQ du 8 avril 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka 707

Ministère des transports

Arrêté n° 2332 MTR du 15 avril 1998 abrogeant l'arrêté n° 1689 MTR du 23 mars 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Guy Munanui Lejeune, directeur de cabinet auprès du ministre des transports .. 707

Erratum à l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 paru au J.O.P.F. du 5 février 1998, page 229 708

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 2248 MEN du 8 avril 1998 autorisant la société Rangiroa Pearl Beach Resort à installer et exploiter les équipements de l'hôtel Rangiroa Pearl Beach Resort (établissement de la 2e classe des installations classées, commune de Rangiroa). (Extraits). 708

Arrêté n° 2331 MEN du 15 avril 1998 autorisant la société Parquetterie de Moorea à installer et exploiter une menuiserie à Valare, commune de Moorea (établissement de la 2e classe, rubrique 44, des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 710

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 98-253 du 3 avril 1998 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (Extraits). (J.O.R.F. du 4 avril 1998, page 5278) 711

Arrêté interministériel du 13 février 1998 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1979 fixant les normes des émissions de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 7 avril 1998, page 5397)..... 713

Décision n° 98-108 du 3 mars 1998 portant extension à la décision n° 97-33 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.N.C. Radio Tiare pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tiare. (J.O.R.F. du 1er avril 1998, page 5030)..... 713

Décision n° 98-109 du 3 mars 1998 portant extension à la décision n° 97-34 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. Radio 1 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio 1. (J.O.R.F. du 1er avril 1998, page 5030)..... 714

Recommandation n° 98-1 du 31 mars 1998 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société R.F.O. et aux services de communication audiovisuelle autorisés sur le territoire de la Polynésie française, en vue de l'élection du 24 mai 1998 pour l'élection de conseillers à l'assemblée de la Polynésie française dans la circonscription des îles Sous-le-Vent et dans la circonscription des îles Marquises. (J.O.R.F. du 15 avril 1998, page 5825)..... 714

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 1998 715

2°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et Papara pour le mois de mars 1998 716

Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 avril au 6 mai 1998 inclus) 716

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 717

Annonces diverses 719

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 104 DAF/PERS du 3 avril 1998 nommant l'agent comptable de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant un office des anciens combattants dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 84-163 du 28 janvier 1984 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les offices départementaux des anciens combattants ;

Vu le décret du 29 janvier 1998 portant nomination de M. Francis Grattepanche, en qualité de trésorier-payeur général de la Polynésie française, en remplacement de M. Kieger ;

Vu l'arrêté n° 413 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Michel Jeanjean, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 24 en date du 13 mars 1998 de la Trésorerie générale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Grattepanche, trésorier-payeur général de la Polynésie française, est nommé à compter du 1er avril 1998, agent comptable de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 209 DRCL du 17 avril 1998 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article R 34, 2e alinéa du code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 98-128 du 5 mars 1998 fixant la date de l'élection ;

Vu l'arrêté n° 114 DRCL du 6 mars 1998 portant convocation des collèges électoraux des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises pour l'élection de conseillers à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision de la commission de propagande électorale du 17 avril 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréées, pour procéder à l'impression des documents relatifs à la propagande électorale pour l'élection de conseillers à l'assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises du 24 mai 1998, les entreprises ci-après désignées :

- Imprimerie Baudhuin ;
- Imprimerie Ferrand ;
- Imprimerie de Faa'a ;
- Imprimerie Juventin ;
- Imprimerie Tote ;
- Imprimerie S.T.P.-Multipress ;
- Imprimerie Polytram ;
- Imprimerie Séripol ;
- Imprimerie Tahiti Graphics.

Page LEXPO

Art. 2.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 211 DRCL du 20 avril 1998 portant liste des candidatures aux élections à l'assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 98-128 du 5 mars 1998 fixant la date de l'élection ;

Vu l'arrêté n° 114 DRCL du 6 mars 1998 portant convocation des collèges électoraux des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises pour l'élection de conseillers à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les listes de candidats pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française du 24 mai 1998 sont arrêtées par circonscription électorale ainsi qu'il suit :

- 6 pour la circonscription électorale des îles Sous-le-Vent ;
- 4 pour la circonscription électorale des îles Marquises.

Art. 2.— La composition des listes est détaillée en annexe, suivant l'ordre d'enregistrement des candidatures par circonscription électorale.

Art. 3.— L'ordre des candidats sur chaque liste est celui déposé lors de la déclaration de candidature. Aucun retrait, ni aucune modification ne sont autorisés. Les bulletins de vote doivent être établis conformément à cet ordre.

Art. 4.— En cas de décès de l'un des candidats sur une liste, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire. Toutefois, si un décès intervient après le 16 mai 1998, la liste demeure valable sans complément.

Art. 5.— La couleur attribuée est celle notifiée sur le récépissé définitif de candidature. Les bulletins de vote, les professions de foi et les affiches doivent obligatoirement être imprimés sur du papier de la couleur ainsi fixée.

Art. 6.— Les emplacements pour l'affichage seront attribués aux listes selon l'ordre de déclaration des candidatures dont il est fait état à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du prsent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans chacun des bureaux de vote.

Fait à Papeete, le 20 avril 1998.
Jean ARIBAUD.

Annexe à l'arrêté n° 211 DRCL du 20 avril 1998

ELECTIONS TERRITORIALES PARTIELLES
DES ILES SOUS-LE-VENT

Liste n° 1 : Heiura no Raromatai
N° 1 - Bryant Jacky
N° 2 - Tetuairia Albert
N° 3 - Ehu Roger dit Kako
N° 4 - Teihotaata Faatu
N° 5 - Raparii épouse Teriitau Angèle
N° 6 - Tuheiava Frink
N° 7 - Chong Ah Poun
N° 8 - Taputea Hitoti
N° 9 - Colombani Dominique
N° 10 - Tetuanui Anatole

Mandataire : Nauta Emmanuel.
Couleur : Vert pantone 3265 C.

Liste n° 2 : Fetia Api
N° 1 - Amiot Pierre Dominique
N° 2 - Faniu Etienne Teruarii
N° 3 - Chong Faustin dit Ape
N° 4 - Tavaearii François dit Mareto
N° 5 - Mou Fat Rosina dite Tina
N° 6 - Teururai épouse Parker Noéline
N° 7 - Tetiamana épouse Trabut Cussac Raymonde dite Louise
N° 8 - Maiarii Christian
N° 9 - Ebb Louis dit Coucou
N° 10 - Sham Koua Jerry

Mandataire : Le Bihan Claude.
Couleur : Jaune primaire yellow.

Liste n° 3 : Te Reo Amui No Raromatai
N° 1 - Flohr Delano dit Nano
N° 2 - Hiro Toni
N° 3 - Sham Koua Pierre
N° 4 - Cahn Robert
N° 5 - Napoeura Justino
N° 6 - Tane Sema
N° 7 - Teheiura Samuel
N° 8 - Tepa Edouard dit Tutereva
N° 9 - Atani André
N° 10 - Mihuraa Patrick

Mandataire : Faatau Félix.
Couleur : Bleu pantone 290 U.

Page LEXPC

Liste n° 4 : Tavini Huiraatira no te A'o Maohi
N° 1 - Tetuanui Monil
N° 2 - Itchner Yvette épouse Oopa
N° 3 - Toti Charles
N° 4 - Teriirere Teramauia dit Maui
N° 5 - Wong Maurice
N° 6 - Smith Alphonse
N° 7 - Taputea Jeanine épouse Atiniu
N° 8 - Raapoto Solomona
N° 9 - Bordes Josiah
N° 10 - Teriitehau Nui Ben

Mandataire : Chimin Etienne.
Couleur : Bleu clair.

Liste n° 5 : Tahoeraa Huiraatiraa no Raromatai
N° 1 - Tong Sang Gaston
N° 2 - Tuahu Ismaël
N° 3 - Hart Georges dit Kate
N° 4 - Lao Mao Honsha dit Tevaearai
N° 5 - Moutame Thomas
N° 6 - Ebb Benjamin
N° 7 - Ropiteau Paul
N° 8 - Guilloux-Chevalier Albert
N° 9 - Monpas Jean-Luc
N° 10 - Itchner Stephen

Mandataire : Marcot Jean-Marc.
Couleur : Orange.

Liste n° 6 : Te Tiamaraa o te Nunaa Maohi
N° 1 - Mai Tetua
N° 2 - Mansion Camille
N° 3 - Mai Louis
N° 4 - Oopa Maavai
N° 5 - Kui San François
N° 6 - Ariitai Ramon
N° 7 - Tufaaimea Thierry
N° 8 - Teururai Thomas
N° 9 - Teriirere Joseph
N° 10 - Butscher Arthur

Mandataire : Tau Raiariitamatoa.
Couleur : Vert 573 C.

ELECTIONS TERRITORIALES PARTIELLES
DES ILES MARQUISES

Liste n° 1 : Te Henua Enata Kotoa
N° 1 - Kimitete Lucien
N° 2 - Rauzy Guy
N° 3 - Teikiehuupoko Georges
N° 4 - Barsinas Enoch
N° 5 - Taiaapu Raphaël

Mandataire : Mme Ellacott Debora épouse Kimitete.
Couleur : Jaune 803 C.

Liste n° 2 : Tavini Huiraatira Te Henua Enana
N° 1 - Bruneau Joseph
N° 2 - Touaitahuata Joseph
N° 3 - Paro Irvine
N° 4 - Peterano Sylvestre
N° 5 - Rohi Lucien

Mandataire : Chimin Etienne.
Couleur : Bleu clair.

Liste n° 3 : Tahoeraa Huiraatira no te Henua Enana
N° 1 - Kohumoetini René
N° 2 - Frebault Jean-Alain
N° 3 - Taata Alexandre
N° 4 - Tetahiotupa Tehaumate
N° 5 - Kamia Teikivehetope

Mandataire : Marcot Jean-Marc.
Couleur : Orange.

Liste n° 4 : Te Kaoha o te Henua Enata
N° 1 - Raihauti Francine
N° 2 - Barsinas Félix
N° 3 - Mendiola Mélanie
N° 4 - Pahuatini Michel
N° 5 - Bruneau Laurence

Mandataire : Kaimuko Mokoi.
Couleur : Rose 230 C.

ARRETE n° 212 DRCL du 20 avril 1998 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection le 24 mai 1998 des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 98-128 du 5 mars 1998 fixant la date de l'élection ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 114 DRCL du 6 mars 1998 portant convocation des collèges électoraux des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises pour l'élection de conseillers à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu la lettre du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de recensement des votes composée de :

Page LEXPO

- M. Hilaire Gire, vice-président du tribunal de première instance, *président ;*
- M. Jean-Bernard Taliercio, juge d'instruction au tribunal de première instance, *membre ;*
- M. Jean-Jacques Tourteau, juge d'instruction au tribunal de première instance, *membre ;*
- M. Jean-Jacques Lequerré, conseiller territorial, *membre titulaire,* et Mme Lucie Lucas, conseiller territorial, *membre suppléant ;*
- *Secrétaire :* Mme Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat.

Art. 2.— La commission siège au haut-commissariat. Les représentants des listes peuvent assister à ses travaux.

Art. 3.— La commission est installée à compter du lundi 25 mai 1998 à 14 h et procède au recensement des votes au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux des opérations de vote. Elle doit avoir achevé ses travaux au plus tard le vendredi 29 mai 1998 à minuit.

Art. 4.— A titre dérogatoire et exceptionnel, si les procès-verbaux ne pouvaient être réceptionnés dans les délais impartis en raison de problèmes de liaison, la commission pourra statuer sur les messages télégraphiques adressés par les présidents des bureaux de vote.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1998.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 190 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 avril 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-04/10 du ministère de la recherche, il est accordé à l'association "Proscience" une subvention d'un montant de 35.475 FF (645.000 F CFP) pour l'organisation du troisième comité de pilotage du P.G.R.N. (programme général de recherche pour la nacre).

Seront pris en charge à ce titre, les frais de transports et les indemnités journalières de deux membres du comité de pilotage scientifique du P.G.R.N. en mission à Papeete du 10 au 16 mai 1998.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur la base suivante :

- *Montant de l'opération :* 35.475 FF (645.000 F CFP) ;
- *Taux :* 100 % ;
- *Montant de la subvention :* 35.475 FF (645.000 F CFP).

Le versement de la subvention s'effectuera sur production des pièces justificatives de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Toutes les pièces justificatives seront visées par le chargé de mission pour la recherche et la technologie.

Par arrêté n° 191 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 avril 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 495.000 FF (9.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Construction de sanitaires publics sur le quai de Tiputa à Rangiroa.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- *Montant des travaux :* 549.450 FF (9.990.000 F CFP) ;
- *Taux :* 90,09 % ;
- *Montant de la subvention :* 495.000 FF (9.000.000 F CFP).

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 192 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 avril 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 2.400.750 FF (43.650.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Aménagement et rénovation des installations situées à proximité du quai touristique de Paopao à Moorea.*

Ces travaux concernent l'extension des sanitaires publics, la reconstruction de l'appontement sud et le rehaussement du mur en béton bordant le terre-plein.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- *Montant des travaux :* 2.449.150 FF (44.530.000 F CFP) ;
- *Taux :* 98,02 % ;
- *Montant de la subvention :* 2.400.750 FF (43.650.000 F CFP).

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux ;

Page LEXPC

- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 193 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 avril 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 132.891 FF (2.416.200 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition de matériels informatiques dans le cadre du programme de développement de la vanille.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- *Montant de l'opération :* 132.891 FF (2.416.200 F CFP) ;
- *Taux :* 100 % ;
- *Montant de la subvention :* 132.891 FF (2.416.200 F CFP).

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation des bons ou lettres de commandes ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-17 APF du 9 avril 1998 modifiant la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture.

NOR : SMA9800120DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 97-149 APF du 13 août 1997 fixant les conditions de dissolution de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes et les modalités d'intégration des agents de cet établissement public au sein de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 2 février 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 436-98 APF/SG du 30 mars 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-98 du 7 avril 1998 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 9 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Dans le libellé et l'article 1er de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 susvisé, les termes "service territorial de la mer et de l'aquaculture" sont remplacés par "service des ressources marines".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 susvisée sont rédigées comme suit :

"Art. 2 (nouveau).— Le service a en charge la mission de concevoir et de proposer les différents éléments qui composent la politique des autorités de la Polynésie française dans les domaines de l'exploration, de l'exploitation et de la valorisation des ressources biologiques tirées de l'aquaculture, des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Consécutivement, il met en œuvre les choix politiques arrêtés en ces domaines par les autorités de la Polynésie française."

Art. 3.— Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 susvisée sont rédigées comme suit :

Page LEXPOL

"Art. 4 (nouveau).— En matière juridique et administrative, le service intervient pour :

- définir et proposer à l'adoption des autorités compétentes la réglementation applicable aux activités et/ou aux professions concernées par les dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- procéder à l'instruction des demandes d'autorisation administrative de toute nature relevant de ses compétences ;
- élaborer les actes matérialisant ces autorisations administratives, en vue de leur adoption par l'autorité compétente ;
- élaborer tout contrat administratif et tout marché public en vue de leur signature par l'autorité compétente ;
- délivrer ces actes, ces contrats ou ces marchés publics à leurs bénéficiaires ;
- émettre tout avis entrant dans sa sphère d'intérêt afférent à des dossiers relevant du pouvoir d'instruction et de décision d'autres administrations et, de manière générale, pour prêter son concours à l'action réglementaire, administrative ou financière des services publics.

Il veille au respect de la réglementation en vigueur régissant les domaines définis à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, et conformément à la réglementation en vigueur, ses agents peuvent être commissionnés pour constater des infractions.

Il contrôle également le respect ou la bonne exécution des autorisations administratives ou des contrats administratifs et des marchés publics relevant de ses attributions."

Art. 4.— Les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 susvisée sont rédigées comme suit :

"Art. 5 (nouveau).— En matière de formation professionnelle initiale ou continue, le service prépare, collabore et, le cas échéant, met directement en œuvre des actions au profit des personnes œuvrant ou désireuses d'œuvrer dans les différentes activités et professions liées aux domaines définis à l'article 2 ci-dessus."

Art. 5.— Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 susvisée sont rédigées comme suit :

"Art. 6 (nouveau).— En matière d'assistance technique, le service intervient pour :

- conseiller au plan juridique, administratif, technique, économique et financier les professionnels ou leurs groupements ;
- organiser les professions et inciter à la structuration de leur représentation syndicale ou professionnelle.

En outre, il rassemble et met à la disposition du public, des professionnels, de leurs groupements, de leurs organisations représentatives et des administrations l'information statistique qu'il a élaborée ou qui est disponible sur les domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

Il entretient et développe avec les professionnels tous échanges de nature à faire croître les activités relevant des domaines cités à l'article 2 ci-dessus.

En liaison avec les services compétents au premier chef, il contribue aussi à la promotion des investissements privés dans le secteur de l'exploitation et de la valorisation des ressources aquacoles, d'eau douce et marines. A cet effet, il gère les ressources du budget local affectées au financement d'aides au développement des activités marines."

Art. 6.— Les dispositions de l'article 7 de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 susvisée sont rédigées comme suit :

"Art. 7 (nouveau).— En matière de recherche scientifique et technologique, le service intervient pour :

- collaborer à l'action propre de la délégation à la recherche, spécialement dans le domaine de la recherche fondamentale ;
- élaborer les termes de référence des programmes de recherche-développement, dégager leurs financements et prendre les dispositions utiles quant à leur réalisation par des organismes de recherche scientifique reconnus.

L'exécution en propre de ces programmes de recherche-développement revêt un caractère exceptionnel, motivé par des impératifs avérés de confidentialité, liés à la nécessité de conserver une avance technologique bénéfique aux professionnels du territoire, ou par l'absence de compétences locales préexistantes.

Le service assure en outre le transfert et la vulgarisation des acquis de la recherche scientifique et technologique aux professionnels concernés du territoire et, dans les conditions et limites fixées par les autorités de la Polynésie française, aux ressortissants de nationalité étrangère, spécialement dans le cadre de programmes de coopération régionale.

Ses agents participent aux réunions des organisations et instances techniques régionales et internationales compétentes dans le domaine des ressources marines."

Art. 7.— Les dispositions de l'article 8 de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 susvisée sont rédigées comme suit :

"Art. 8 (nouveau).— Le cas échéant, le service contribue par ses prestations rémunérées au profit du budget local et les produits qu'il commercialise à la réalisation des activités de production des professionnels, spécialement ceux de l'aquaculture."

Art. 8.— Les dispositions de l'article 9 de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 susvisée sont rédigées comme suit :

"Art. 9 (nouveau).— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe l'organisation du service des ressources marines."

Art. 9.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-18 APF du 9 avril 1998 portant modification de la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998.

NOR : DDI9800136DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 2 février 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 436-98 APF/SG du 30 mars 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 17-98 du 7 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 9 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 7 de la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 sont supprimées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

"La taxe spéciale pour la protection de l'environnement est liquidée et perçue comme en matière de douane."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-19 APF du 9 avril 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance portant modernisation du code des douanes applicable en Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 314 DRCL du 13 mars 1998 du haut-commissaire soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française deux projets d'ordonnance ;

Vu la lettre n° 436-98 APF/SG du 30 mars 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 21-98 du 7 avril 1998 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 9 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— I. L'assemblée de la Polynésie française donne un avis défavorable à la rédaction des paragraphes I et II de l'article 3 du projet d'ordonnance.

II. Les abrogations et modifications de forme des articles de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 doivent être réalisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— I. L'assemblée de la Polynésie française donne un avis défavorable à la rédaction du paragraphe III de l'article 3 du projet d'ordonnance.

II. Au premier alinéa de ce paragraphe III, il conviendrait d'excepter de l'application à la Polynésie française :

- le a) du 3) de l'article 64 ;
- l'article 335 ;
- le 1 de l'article 410 fixant les peines d'amende punissant les contraventions de première classe ;
- le premier alinéa de l'article 412 fixant les peines d'amende punissant les contraventions de troisième classe ;
- les dispositions de l'article 413 *bis* fixant les peines d'amende, punissant les contraventions de cinquième classe.

III. Au paragraphe A, il y a lieu de compléter cette disposition par une table de concordance entre les articles du code métropolitain des douanes et ceux de la délibération n° 63-1.

IV. Il convient de compléter le paragraphe C en excluant expressément de l'application à la Polynésie française les dispositions de l'article 322 *bis* du code métropolitain des douanes.

V. Il convient de compléter le paragraphe D, 11° de la façon suivante :

A l'article 415 du code des douanes, le mot "France" est remplacé par les mots "Polynésie française".

VI. Il convient de compléter le paragraphe D, 2° par le dispositif suivant :

et le mot "lois" est remplacé par les mots "dispositions législatives et réglementaires".

VII. Il convient de compléter le paragraphe D par les alinéas suivants :

14°. Au premier alinéa de l'article 342, après le mot "lois", il est ajouté "et règlements".

15°. Au 5° de l'article 426, après le mot "loi", il est ajouté les mots "ou du règlement".

16°. Au 3° de l'article 424 les mots "du ministre du budget" sont remplacés par les mots "pris en conseil des ministres de la Polynésie française".

17°. La référence à l'article 550 du code de procédure pénale doit être complétée par la référence à l'article 854 du même code.

VIII. Il convient de supprimer purement et simplement, les dispositions du paragraphe E de ce III, celles-ci ne pouvant relever que d'une loi organique.

Art. 3.— I. L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable sur les dispositions du paragraphe IV de l'article 3 du projet d'ordonnance, sous réserve qu'il soit complété par un G ainsi libellé :

Page LEXPOL

G. L'article 47 est ainsi rédigé :

1 - Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou receveur et les officiers de douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :
 a) dans les locaux des compagnies de navigation maritime et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;
 b) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;
 c) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraisons, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;
 d) dans les locaux des agences, y compris celles dites de "transports rapides", qui se chargent de la réception du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expédition collective, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;
 e) chez les commissionnaires ou transitaires ;
 f) chez les concessionnaires de magasin et aires de dédouanement d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registre d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;
 g) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;
 h) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières relevant de la compétence du service des douanes.
2 - Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.
3 - Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1er du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, facture, copies de lettres, carnets de chèques, traites compte de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.
4 - Le service des douanes est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Art. 4.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable sur les dispositions du paragraphe V de l'article 3 du projet d'ordonnance.

Art. 5.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable sur l'article 5 du projet d'ordonnance.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifiée aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-20 APF du 9 avril 1998 concernant l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance portant actualisation des règles relatives à la procédure de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 314 DRCL du 13 mars 1998 du haut-commissaire soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française deux projets d'ordonnance ;

Vu la lettre n° 436-98 APF/SG du 30 mars 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 22-98 du 7 avril 1998 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 9 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— I. L'assemblée de la Polynésie française donne un avis défavorable au projet d'ordonnance portant actualisation des règles relatives à la procédure de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française.

II. Sur la forme, il conviendrait :

- à la fin du II de l'article 4, d'ajouter le mot "ou" après le mot "droit" ;
- à l'article 8, de remplacer le mot "fois" par "foi".

III. Le II de l'article 1er du projet d'ordonnance devrait être rédigé ainsi qu'il suit :

"Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux centimes additionnels perçus au profit des communes ou de la chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers, aux taxes communales assimilées aux contributions directes, aux redevances pour services rendus et aux taxes perçues pour le compte d'organismes tiers. Le privilège créé au profit de ces taxes prend rang immédiatement après celui du territoire de la Polynésie française."

Art. 2.— Après l'article 8 du projet d'ordonnance, il conviendrait d'insérer les articles suivants :

Art. 8.1.— Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts directs et aux taxes assimilées, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux autres taxes sur le chiffre d'affaires doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas :

- de la mise en recouvrement du rôle ;
- de la date de l'exigibilité de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle.

Page LEXPOL

Art. 8.2.— Dans le cas prévu à l'article 6, le contribuable doit fournir tous les éléments comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé ou celui du chiffre d'affaires et, plus généralement, l'importance des opérations que l'entreprise peut réaliser normalement, compte tenu de sa situation propre.

Art. 8.3.— Dans le cas prévu à l'article 7, le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.

Art. 8.4.— Lorsque, ayant donné son accord au redressement ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition en démontrant son caractère exagéré.

Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par le contribuable.

Art. 8.5.— Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois, peuvent formuler une réclamation collective les contribuables imposés collectivement et les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société.

Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

a) mentionner l'imposition contestée ;
b) contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
c) porter la signature manuscrite de son auteur ; à défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours ;
d) être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production de l'une des pièces énumérées au *d.*

Art. 8.6.— Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l'acte qu'il autorise ou enregistré avant l'exécution de cet acte.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été personnellement mis en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.

Art. 8.7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française statue sur les réclamations dans un délai de six mois suivant la date de leur présentation.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision du Président du gouvernement, ou de son délégué, doit être notifiée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 3.— Après l'article 9 du projet d'ordonnance, il conviendrait d'insérer les articles suivants :

Art. 9.1.— Le contribuable qui n'a pas reçu la décision du Président du gouvernement de la Polynésie française, ou de son délégué, dans le délai de six mois mentionné à l'article 9, peut saisir le tribunal administratif dès l'expiration de ce délai.

L'administration peut soumettre d'office au tribunal la réclamation présentée par le contribuable. Elle doit en informer ce dernier.

Art. 9.2.— Par dérogation aux dispositions de l'article R. 110 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les requêtes au tribunal peuvent être signées d'un mandataire autre que ceux mentionnés à l'article R. 108 du même code. En ce cas, les dispositions de l'article 8.7 sont applicables.

Le demandeur ne peut contester devant le tribunal administratif des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration.

Les vices de forme prévus aux a, b et d de l'article 8.5 peuvent, s'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par l'administration, être utilement couverts dans la demande adressée au tribunal administratif.

Art. 9.3.— Dans le cas où le Président du gouvernement de la Polynésie française, ou son délégué, soumet d'office le litige à la décision du tribunal administratif, celui-ci est saisi par un mémoire établi et notifié dans les conditions prévues à l'article ci-après.

La réclamation initiale du contribuable vaut requête au tribunal.

Art. 9.4.— Les notifications et communications au territoire sont adressées par les juridictions administratives au Président du gouvernement.

Les pièces ou documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au Président du gouvernement.

Art. 9.5.— Le territoire peut, au cours de l'instance, présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision prise sur la réclamation primitive. Ces conclusions sont communiquées au réclamant dans les conditions prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Art. 4.— Après l'article 11 du projet d'ordonnance, il conviendrait d'insérer les articles suivants :

Art. 11.1.— Les contestations relatives au recouvrement prévues à l'article 10 ci-dessus peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 11.2.— La demande prévue à l'article 11.1 ci-dessus doit, sous peine de nullité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte, si le motif invoqué est un vice de forme, ou s'il s'agit de tout autre motif, dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif.

Page LEXPOL

Art. 11.3.— Le président ou son délégué se prononce dans un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent. Il dispose pour cela d'un délai de deux mois à partir :

- soit de la notification de la décision de l'administration ;
- soit de l'expiration du délai de trois mois accordé au Président du gouvernement pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

Art. 11.4.— Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au Président du gouvernement. Les redevables qui l'ont saisi peuvent lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

Art. 11.5.— Lorsque dans une contestation relative au recouvrement, une tierce personne, mise en cause dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, conteste son obligation d'acquitter la dette, la juridiction civile appelée à trancher la question de l'obligation doit être saisie de la contestation dans un délai de deux mois à compter de la notification du sursis à statuer du tribunal administratif.

Art. 5.— I. Après l'article 11 du projet d'ordonnance, il conviendrait d'insérer le dispositif suivant :

TITRE III
Droit de communication

Art. 12.— Il est institué un droit de communication à l'usage des agents du service des contributions de la Polynésie française pour toutes les impositions et taxes dont ils assurent l'assiette, la liquidation ou le contrôle. Ce droit permet à ces agents pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt d'avoir connaissance des documents et renseignements mentionnés dans les articles suivants.

Le droit prévu à l'alinéa précédent s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 15 à 22 au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.

Art. 13.— Le droit défini à l'article ci-dessus est exclusivement réservé aux agents de catégorie A et de catégorie B. Les agents autorisés à exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des agents d'un grade moins élevé, tenus comme eux au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Art. 14.— I. Lorsque l'exercice du droit de communication s'effectue sur place, les agents habilités sont tenus d'adresser, préalablement à leur intervention, un avis précisant la date et l'heure de leur passage, la nature des documents dont ils demandent la mise à disposition ainsi que la période concernée.

Toutefois, en cas d'intervention inopinée, l'avis de passage est remis à la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication ou à son représentant qui en accuse réception sur la copie conservée par l'administration.

II. Lorsque les renseignements qu'elle souhaite obtenir sont ponctuels et qu'ils ne nécessitent pas de recherches particulièrement difficiles et longues, l'administration peut solliciter de la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication une réponse écrite. En cas de refus, l'exercice du droit de communication s'effectue dans des conditions prévues au I ci-dessus.

Art. 15.— Les administrations de l'Etat, du territoire et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, le territoire et les communes ainsi que les établissements ou organismes de toute nature, y compris la Caisse de prévoyance sociale, soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer à l'administration sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

Art. 16.— Les renseignements individuels d'ordre économique et financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenus par l'obligation découlant de l'article précédent.

Art. 17.— Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration fiscale.

Art. 18.— Les notaires, huissiers de justice, secrétaires-greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou qu'ils perçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralités à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore vivants, doivent communiquer sur place à l'administration, sur sa demande, leurs registres et actes.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies.

Art. 19.— Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est prescrite par le présent code et le code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transfert d'actions et obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Art. 20.— Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, des pensions ou des retraites doit communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Art. 21.— Les agents de l'administration ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies ci-après :

a) Les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans les transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;
b) Les professions consistant à titre principal en prestations de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

Page LEXPOL

Le droit prévu au présent article ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement.

Art. 22.— L'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules de chèques non barrées et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse du banquier, intransmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit, d'une caisse d'épargne, ou d'un établissement assimilé, doit être communiquée à tout moment au service des contributions, sur sa demande.

Art. 23.— L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une faute commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Art. 24.— La Caisse de prévoyance sociale et plus généralement toute caisse de sécurité sociale chargée de la gestion des risques maladie et maternité, quel que soit le régime, doivent adresser chaque année au service des contributions un relevé récapitulatif par médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaire médical et laboratoire d'analyses médicales des feuilles de maladie et note de frais remises par les assurés.

Art. 25.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents, pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres et registres ou de la date à laquelle les documents et pièces ont été établis.

II. Les deux derniers articles de l'ordonnance seraient numérotés 26 et 27.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifiée aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-21 APF du 9 avril 1998 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière.

NOR : SCD9800262DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 20 février 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 436-98 APF/SG du 30 mars 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 23-98 du 7 avril 1998 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 9 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

Au cinquième alinéa de l'article 115-1-2 et au quatrième alinéa de l'article 184-3, remplacer la mention : "demande de permis déposée avant le 31 mars 1998", par la mention : "demande de permis déposée avant le 30 juin 1998".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-22 APF du 9 avril 1998 portant aménagement des dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

NOR : DPI9701124DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 19 mars 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 436-98 APF/SG du 30 mars 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 24-98 du 7 avril 1998 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 9 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 15 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Communications interinsulaires et internationales

Les entreprises ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises s'intégrant dans un plan général de desserte interinsulaire et les entreprises de transport à vocation internationale dont le programme d'exploitation a été approuvé par le conseil des ministres et possédant leur siège social en Polynésie française.

Page LEXPOL

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-23 APF du 9 avril 1998 portant modification de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

NOR : DDI9800441DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 392 CM du 1er avril 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 436-98 APF/SG du 30 mars 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 25-98 du 7 avril 1998 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 9 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe a) de l'article 6 de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée est complété comme suit :

"Les paquebots de croisières non susceptibles de pouvoir bénéficier du régime de l'admission temporaire doivent être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation, en exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire éventuellement exigible et de la taxe sur la valeur ajoutée."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, modifiant la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980.

NOR : SCC9800171DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 5 février 1998 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 436-98 APF/SG du 30 mars 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 18-98 du 7 avril 1998 de la commission de la culture, de l'artisanat et des postes et télécommunications ;

Dans sa séance du 9 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'action culturelle" (Te Fare Tauhiti Nui) est modifié ainsi qu'il suit :

"Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture."

Art. 2.— Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture a pour missions :

- de concourir à l'animation et à la diffusion de la culture en Polynésie française ;
- d'encourager et de valoriser la production des activités et des œuvres culturelles et artistiques sous toutes ses formes ;
- d'assurer l'organisation et la promotion de manifestations populaires ;
- de promouvoir la culture maohi, y compris sur le plan national et international.

Art. 3.— Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture est soumis aux règles budgétaires, comptables et financières afférentes aux établissements publics à caractère administratif.

Art. 4.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Art. 5.— Les articles 2 à 23 de la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'action culturelle" (Te Fare Tauhiti Nui) sont abrogés.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Justin ARAPARI.

Page LEXPOL

DELIBERATION n° 98-25 APF du 9 avril 1998 relative au service de la culture, complétant la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985.

NOR : SCC9800172DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 5 février 1998 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 436-98 APF/SG du 30 mars 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 18-98 du 7 avril 1998 de la commission de la culture, de l'artisanat et des postes et télécommunications ;

Dans sa séance du 9 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture est complété ainsi qu'il suit :

"Le service de la culture exerce une fonction de secrétariat permanent auprès du ministre chargé de la culture.

Il assure une mission d'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle.

Il programme et coordonne les actions et moyens publics dans le domaine culturel.

Le service de la culture veille à la protection et à la conservation du patrimoine culturel de la Polynésie française."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-26 APF du 9 avril 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi relatif aux communes de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 436-98 APF/SG du 30 mars 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 20-98 du 7 avril 1998 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 9 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis défavorable sur les dispositions du titre 1er du projet de loi.

Art. 2.— I. L'assemblée de la Polynésie française donne un avis défavorable sur la rédaction proposée du titre II du projet de loi.

II. Les dispositions de l'article 5 ne doivent pas porter préjudice aux compétences détenues par le territoire de la Polynésie française dans le domaine économique.

Art. 3.— I. L'assemblée de la Polynésie française donne un avis défavorable sur la rédaction proposée du titre III du projet de loi.

II. Le deuxième alinéa de l'article L 452 devrait être supprimé.

III. Les deux derniers alinéas de l'article L 460 devraient être ainsi rédigés :

"Il reste affilié aux régimes de la Caisse de prévoyance sociale. L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché procède à la retenue des cotisations à la charge de l'employé et s'acquitte directement auprès de la Caisse de prévoyance sociale de ses cotisations au titre d'employeur."

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 472 CM du 9 avril 1998 portant règlement de police de la navigation sur le plan d'eau de la pointe Hauru de la commune de Haapiti, Moorea.

NOR : NAM9800517AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-19 AT du 20 février 1992 modifiant la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Moorea-Maiao confirmé par lettre du 24 mars 1998 du maire de la commune ;

Vu la demande de l'hôtel Méditerranée de Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, sur le plan de la pointe Hauru de la commune de Haapiti, Moorea, une zone continue dite bande de rive de 170 m x 30 m réservée à la baignade et interdite à toute navigation.

Art. 2.— La signalisation du plan d'eau définie dans le schéma directeur d'utilisation joint en annexe au présent arrêté (1), comporte 21 bouées biconiques jaunes de 0,30 m de diamètre et 2 panneaux de 1 m x 1 m du type E6 ayant pour symbole la silhouette d'un plongeur placés aux deux extrémités de la zone réservée.

Art. 3.— Le présent règlement et le schéma directeur sont affichés à la mairie de la commune.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Art. 4.— Le demandeur du dispositif de balisage assure le financement des travaux et la maintenance des matériels de signalisation du plan d'eau.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président,
ministre de la mer,
du développement des archipels,
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

(1) Elle peut être consultée au service de la navigation et des affaires maritimes.

ARRETE n° 473 CM du 9 avril 1998 portant règlement de police de la navigation sur le plan d'eau de la pointe Tepee de la commune de Papetoai, Moorea.

NOR : NAM9800518AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-19 AT du 20 février 1992 modifiant la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Moorea-Maiao confirmé par lettre du 24 mars 1998 du maire de la commune ;

Vu la demande de l'hôtel Beachcomber Park Royal de Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, sur le plan de la pointe Tepee de la commune de Papetoai, Moorea :

- une zone de baignade d'un périmètre de 100 mètres sur 10 mètres le long des bungalows construits dans l'eau ;
- et une zone interdite à la navigation sur 75 mètres à partir du massif corallien vers les bungalows pour la protection des installations du bassin des dauphins.

Art. 2.— La signalisation du plan d'eau définie dans le schéma directeur d'utilisation joint en annexe au présent arrêté (1), comporte :

a) pour le périmètre de baignade : 10 bouées biconiques jaunes de 0,30 mètre de diamètre espacées de 10 mètres ;
b) pour la zone interdite à la navigation :
 - 7 bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, espacées de 10 mètres ;
 - 1 panneau d'interdiction de navigation pour les navires à moteur, situé à l'autre extrémité du massif corallien.

Art. 3.— Sont interdites :

- dans la zone de baignade, l'évolution de tous navires et la pratique de toutes activités subaquatiques ;
- et dans la zone interdite à la navigation, l'évolution des bâtiments motorisés (navires à moteur, motos de mer).

Art. 4.— Le présent règlement et le schéma directeur sont affichés à la mairie de la commune.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Art. 5.— Le demandeur du dispositif de balisage assure le financement des travaux et la maintenance des matériels de signalisation du plan d'eau.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun

Page LEXPOL

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président,
ministre de la mer,
du développement des archipels,
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

(1) Elle peut être consultée au service de la navigation et des affaires maritimes.

ARRETE n° 476 CM du 9 avril 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Michel Chin Foo pour la réalisation d'un immeuble de 10 logements à Titioro, Papeete.

NOR : SAU9800467AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 11 février 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete du 19 février 1998 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 1998,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Michel Chin Foo en vue de la réalisation à Papeete, Titioro, sur une parcelle dépendant du plan de partage du lot 3a du domaine Chin Foo d'un immeuble de 10 logements.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 6 H du règlement d'urbanisme de Papeete et autorise la construction desservie par une voie de 6 m de largeur au lieu de 8 m pour une desserte de 11 à 50 logements.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme
et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 490 CM du 9 avril 1998 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Keyela pour la réalisation d'un immeuble de commerces et de logements à réaliser à Papeete, avenue du Prince-Hinoi.

NOR : SAU9800495AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-5 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 11 février 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete du 18 mars 1998 ;

Page LEXPOL

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1998,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Keyela pour la réalisation d'un immeuble de commerces et de logements à réaliser sis avenue du Prince-Hinoi selon les documents présentés au COMAP (séances des 11 et 18 février 1998, dossier n° 98-5).

Art. 2.— Ces dérogations aux dispositions des articles 8 H et 9 H du règlement d'urbanisme en secteur B autorisent respectivement :

- l'implantation des coursives des étages du bâtiment dans la marge de reculement de 5 m par rapport au chemin de servitude ;
- l'implantation du bâtiment en contiguïté vis-à-vis de la limite Sud-Est de propriété sur une hauteur de 13 m au lieu de 5 m, au vu de l'accord du propriétaire voisin concerné.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme
et des affaires foncières, absent,
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 535 CM du 20 avril 1998 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS9800572AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 modifiée portant modification des arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 modifiant l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 326 CM du 9 mars 1998 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 783 CM du 4 août 1997 déterminant la liste des organisations syndicales de salariés reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 367 CM du 19 mars 1998 déterminant la liste des syndicats d'employeurs et de salariés représentés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés ayant été consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour deux ans, membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

I - Représentants des employeurs

1°) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaires	*Suppléants*	*Syndicats*
Gilles Yau	Alexis Tanseau	F.G.C.
Jean Thlon	Jean-François Wiart	C.G.P.M.E.
Georges Tramini	Patrick Lacour	SIPOF
Bernard Gallois	Jean François Wong	F.C.S.B.T.P.

Page LEXPOL

Titulaires	*Suppléants*	*Syndicats*
Jean-Marc Mocellin	Sylvie Alpini	S.G.H.
Jules Changues	Maui Sanford	U.P.P.F.
Quito Braun Ortega	Narii Faugerat	C.E.P.F.
Christian Desbordes	Patrick Picard	A.F.B/C.P.F.
Alfred Montaron	Francis Wong Yen	UPHO
Marcel Galenon	Christian Vernaudon	A.T.A.L.

2°) Représentants du territoire désignés par l'assemblée de la Polynésie française

Titulaires : Haamoetini Lagarde et Lucie Lucas ;
Suppléants : Huguette Hong Kiou et Robert Tanseau.

3°) Représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres

Titulaire : Richard Berteil ;
Suppléante : Armelle Merceron.

4°) Représentants des maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.)

Titulaire : Michel Buillard ;
Suppléant : Léon Lichtle.

II) Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

Titulaires	*Suppléants*	*Syndicats*
Robert Schoen	Moana Lehartel	U.S.A.T.P./F.O.
Jean-Pierre Legaulier	Mahinui Temarii	U.S.A.T.P./F.O.
Eugène Montrose	Jean Faatoa	U.S.A.T.P./F.O.
Josiane Mahatia	Laurent Betito	U.S.A.T.P./F.O.
Pierre Frébault	Louis Maiotui	U.S.A.T.P./F.O.
Marcel Ahini	Jeannine Manjard	F.S.P.F.
Yolande Bennett	Gilles Perry	F.S.P.F
Heiarii Clark	Calixte Helme	F.S.P.F.
Jules Liiloux	Marguerite Batut	F.S.P.F.
Bruno Sandras	Jean-Marie Yan Tu	A Tia I Mua
Emile Vernier	Annie Coeroli	A Tia I Mua
Jean-Michel Garrigues	Maxime Vincent	A Tia I Mua
Cyril Legayic	Jean-Claude Reia Putoa	C.S.I.P.
Teamio Tuarau	Jean Vaimeho	Otahi

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 et des arrêtés qui l'ont modifié sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la solidarité et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

NOR : AFD9800391AC

Par arrêté n° 474 CM du 9 avril 1998.— Est autorisée au profit de Mme Sally Adams épouse Roux, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 76 m2 sis au droit d'une parcelle de la terre Temae 1 à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Et tel que le tout figure sur le plan topographique de Topo Pacifique, Moorea, dressé par M. J.M. Petit, ingénieur géomètre E.S.G.T., le 23 octobre 1997.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quinze mille deux cents francs CFP* (15.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à trois années de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de *quarante-cinq mille six cents francs CFP* (45.600 F CFP) est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la recette-conservation à Fare Ute, Papeete.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9800470AC

Par arrêté n° 475 CM du 9 avril 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Poe Raina II", l'autorisation d'occupation temporaire de 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 9 ha 3 a 0 ca, sis à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 3 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m (300 m2), à environ 1,5 km du rivage de la terre Katuketemahuta, section A5 n° 159, au secteur 1, précédemment attribuée à M. Teanuanua Tupana ;

- élevage de la nacre et ferme perlière (9 ha), à environ 2,200 km de la terre Ketuketu et à environ 3 km de la terre Apuruga 2, précédemment attribuée à M. Jean Jacques Teiki Carlson.

La société "Poe Raina II" ne pourra prétendre à aucune extension de superficie de son exploitation tant que les mesures concernant la fermeture du lagon de Ahe seront en vigueur.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse du receveur-conservateur à Papeete, fixée à 94.500 F CFP, est réduite à 47.250 F CFP pendant 2 ans.

Page LEXPOL

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1987 CM du 13 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Teanuanua Tupana ;
- les dispositions de l'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Takaroa et à Ahe, en ce qu'elles concernent M. Jean Jacques Teiki Carlson à Ahe.

NOR : AFD9800496AC

Par arrêté n° 477 CM du 9 avril 1998.— M. Putoa Pero, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux concernant la commune de Papeete.

Cet agrément est accordé à compter de la date du présent arrêté. Il peut être retiré sur rapport motivé du directeur des affaires foncières, à tout moment. Il en est de même, de plein droit, si aucun document d'arpentage n'est présenté par M. Putoa Pero dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

NOR : AFD9800509AC

Par arrêté n° 478 CM du 9 avril 1998.— Est autorisé le règlement des indemnités dues aux propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

N° plan	Commune de Arue		Indemnité totale à payer	Propriétaires
	Cadastre	Surf. en m2		
6	C43	229	3.435.000	S.C.I. Laiterie Sachet
21	B237	36	540.000	M. Albert Coux et son épouse Mme Iris Lefait
29	B196	73	949.000	S.C.I. Tepaaute s/c de M. Jean Hamon
31a	B198	5	65.000	M. Louis Astier
31b	B200	7	91.000	
			5.080.000	

Les dépenses sont imputables au budget local sur l'opération n° 4-97, chapitre 900, acquisitions terrains.

NOR : AFD9800508AC

Par arrêté n° 479 CM du 9 avril 1998.— Est autorisé le règlement des indemnités dues aux propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Référence du jugement	Indemnité accordée par le juge de l'expropriation			Indemnité totale à payer	Propriétaires
				Indemnité principale		Préjudice commercial		
				Prix du m2	Total			
12	K419	105	406-73 du 24/11/97	13.000	1.365.000		1.365.000	M. Marius Hioux
18	K375	108	409-76 du 24/11/97	15.000	1.620.000		1.620.000	M. Xavier François Gastinel et son épouse Mme Josiane Laurence Marec
22	K427	116	411-78 du 24/11/97	16.000	1.856.000		1.856.000	M. Jones Wholer et son épouse Mme Noéline Paari
25	B192	58	416-83	13.000	754.000		1.682.000	Mme Germaine Bonno épouse Robat
27	B194	58	du 24/11/97	16.000	928.000			
32	K437	194	419-86 du 24/11/97	15.000	2.910.000		2.910.000	M. Albert Tang
33	B203	11	420-87 du 24/11/97	13.000	143.000		143.000	M. Jean Marie Tracqui
35	B205	25	422-89 du 24/11/97	13.000	325.000		325.000	M. Jean Lissant époux de Mme Simone Jouen
47	B217	134	427-94 du 24/11/97	15.000	2.010.000	4.000.000	6.010.000	M. Olaf Rudner
							15.911.000	

Les dépenses sont imputables au budget local sur l'opération n° 4-97, chapitre 900, acquisitions terrains.

NOR : AFD9800513AC

Par arrêté n° 480 CM du 9 avril 1998.— L'article 3 de l'arrêté n° 212 CM du 6 février 1998 autorisant l'acquisition par le territoire de locaux sis à Toulouse, 51 *bis,* rue des Amidonniers, est modifié comme suit :

- *au lieu de :* article 2100, *lire :* article 2120.

Le reste sans changement.

NOR : AFD9800515AC

Par arrêté n° 481 CM du 9 avril 1998.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

Page LEXPOL

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Référence du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation		Indemnité totale à consigner	Propriétaires
				Indemnité principale			
				Prix du m2	Total		
16 37	K423 B207	52 28	408-75 du 24/11/97		1 1	2	M. Andy Dick Cowan
23c	B190	148	414-81 du 24/11/97	18.000	2.664.000	2.664.000	Socrédo
28	K433	132	418-85 du 24/11/97	15.000	1.980.000	1.980.000	M. Joinville Cowan et son épouse Mme Georgette Assaud
36	K441	285	423-90 du 24/11/97	15.000	4.275.000	4.275.000	S.M.P.P./Sogeba
39	B209	148	424-91 du 24/11/97	18.000	2.664.000	2.664.000	MM. Willi Krugel, Guillaume Krugel et Mlle Monika Krugel
41 43	B211 B213	93 107	425-92 du 24/11/97	15.000 15.000	1.395.000 1.605.000	3.000.000	Mme Minona Cowan épouse de M. Iobu Pokipoki
45	B215	21	426-93 du 24/11/97		1	1	M. William Cowan époux de Mme Barbara Wells
49	B219	14	428-95 du 24/11/97		1	1	Mme Mildred Cowan
						14.583.004	

Les dépenses sont imputables au budget local sur l'opération n° 4-97, chapitre 900, acquisitions terrains.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : ITC9800538AC

Par arrêté n° 482 CM du 9 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 ITC du 25 mars 1998 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : CAE9800511AC

Par arrêté n° 483 CM du 9 avril 1998.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, le budget de la Chambre d'agriculture et d'élevage est réglé d'office pour l'exercice 1998 en recettes et en dépenses à la somme de 171.483.634 F CFP.

Le budget est ventilé comme suit :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	168.883.634	153.824.000
Investissement	2.600.000	715.186
		Prélèvement sur fond de roulement 16.944.448
Total	*171.483.634*	*171.483.634*

NOR : SMA9800535AC

Par arrêté n° 484 CM du 9 avril 1998.— Les dépenses relatives au navire Toheviri II sont prises en charge par le budget du territoire, chapitre 960-03 "Service de la mer et de l'aquaculture", articles 631 et 638.

NOR : CAE9800534AC

Par arrêté n° 485 CM du 9 avril 1998.— M. Ernest Grand, nommé en qualité d'administrateur provisoire à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, est habilité à exercer les pouvoirs conférés au président de la chambre par l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998.

Les frais de déplacement et de mission réalisés dans le cadre de ses fonctions seront pris en charge dans les conditions prévues par la convention collective des A.N.F.A. et imputés aux comptes 624 et 625 du budget de la chambre.

NOR : TLS9800522AC

Par arrêté n° 486 CM du 9 avril 1998.— Il est procédé à la répartition de la subvention sur la dotation prévisionnelle de 23.180.000 F CFP allouée au titre de l'exercice 1998 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française-Force ouvrière (U.S.A.T.P.-F.O.) : *8.588.918 F CFP ;*
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) : *6.360.502 F CFP ;*
- Confédération A Tia I Mua : *4.367.246 F CFP ;*
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) : *2.273.208 F CFP ;*
- Otahi :*1.590.126 F CFP.*

Une avance sera liquidée sur simple demande des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial suivant le tableau ci-après :

- U.S.A.T.P./F.O.	2.862.000 F CFP
- F.S.P.F.	2.120.000 F CFP
- A Tia I Mua	1.455.000 F CFP
- C.S.I.P.	757.000 F CFP
- Otahi	530.000 F CFP

Page LEXPOL

Une deuxième tranche d'un même montant sera versée au vu des pièces acquittées, visées et liquidées par le service de l'Inspection du travail justifiant l'utilisation de l'avance accordée ci-dessus.

Une troisième et dernière tranche détaillée ci-dessous sera versée au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 1998. Les pièces acquittées justificatives sont visées et liquidées par le service de l'Inspection du travail.

- U.S.A.T.P./F.O.	2.864.918 F CFP
- F.S.P.F.	2.120.502 F CFP
- A Tia I Mua	1.457.246 F CFP
- C.S.I.P.	759.208 F CFP
- Otahi	530.126 F CFP

Les pièces acquittées justifiant du versement des différentes tranches, devront être transmises à l'Inspection du travail au plus tard le 15 janvier 1999. Ces documents devront être fournis en quatre exemplaires. Toutes les pièces justificatives antérieures à l'exercice en cours ne peuvent être prises en compte.

La dépense est imputable à l'exercice 1998 du budget du territoire, chapitre 953, article 657-36 "Subvention aux syndicats de salariés".

NOR : ITC9800537AC

Par arrêté n° 487 CM du 9 avril 1998.— Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, le budget de l'Institut territorial de la consommation, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trente-neuf millions cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-un francs CFP* (39.507.681 F CFP) est, pour l'année 1998, établi selon la procédure du règlement d'office.

NOR : ITC9800539AC

Par arrêté n° 488 CM du 9 avril 1998.— Est autorisée la cession d'une Renault R11 au profit du territoire de la Polynésie française (service du plan et de la prévision économique) du véhicule ci-après détenu par l'Institut territorial de la consommation : Renault R11 - N° de série 00981639, immatriculée sous le n° D 4261.

NOR : CPS9800413AC

Par arrêté n° 491 CM du 9 avril 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 30 janvier 1998 :

- délibération n° 4-98 CA accordant à la commune de Mahina un prêt d'un montant de *vingt-trois millions de francs CFP* (23.000.000 F CFP), remboursable sur 4 ans et au taux d'intérêt de 6 % ;
- délibération n° 5-98 CA accordant à la commune de Mahina un prêt d'un montant de *cent quarante-quatre millions deux cent quatre-vingt-onze mille francs CFP* (144.291.000 F CFP), remboursable sur 15 ans et au taux d'intérêt de 6 % ;
- délibération n° 6-98 CA autorisant la vente à la commune de Mahina des terres Tiamaha A, B et C et de la terre Moeuuru appartenant à la Caisse de prévoyance sociale au prix de *cent quarante-quatre millions deux cent quatre-vingt-onze mille francs CFP* (144.291.000 F CFP).

NOR : CPS9800464AC

Par arrêté n° 492 CM du 9 avril 1998.— Est refusée l'approbation de la délibération n° 3-98 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 16 janvier 1998.

NOR : TTI9800367AC

Par arrêté n° 493 CM du 9 avril 1998.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Codemat pour l'exploitation du navire Manava 4 sur la desserte maritime régulière alternée des Tuamotu-Gambier et des Australes.

Les caractéristiques du navire Manava 4 sont les suivantes :

Nom	: Manava 4
Ancien nom	: Falkvag
Type	: Cargo
Date de construction	: 1968 - Danemark
Port en lours (tonnes)	: 850
Jauge brute (tonneaux)	: 291
Longueur (m)	: 57
Largeur (m)	: 10
Tirant d'eau (m)	: 3,52
Moteurs (CV)	: 700 (Callesen)
Groupes électrogènes	: (Volvo 105 CV et Bukk 105 CV)
Vitesse (nœuds)	: 10,5
Propulseur d'étrave	: 240 CV
Capacité de transport	:
- fret (tonnes)	: 850
Bureau de classification	: Bureau Véritas 1-3/3 Deep Sea

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les atolls et îles de desserte, ainsi que le nombre de touchées sont :

Tuamotu Centre : Anaa, Hao, Amanu.
Tuamotu-Est : Hereheretue, Nukutavake, Tatakoto, Nukutepipi, Ahunui, Tematangi, Vahitahi, Nengo-Nengo, Vanavana, Paraoa, Tureia, Reao, Anuanuraro, Pinaki, Manuhangi, Vairaatea, Pukarua, Anuanurunga, Aki Aki.
Gambier : Rikitea (Mangareva), Tenararo, Marutea Sud, Tenarunga, Vahanga, Matureivavao, Maria.

La desserte a lieu en dix voyages minimum par an.

Le périple général de la desserte des Tuamotu-Gambier s'effectue de telle sorte que les atolls de Anaa, Nengo-Nengo, Hao, Amanu, Vaitaatea, Nukutavake, Vahitahi, Tatakoto, Pukarua, Reao, Tureia, Marutea Sud et Rikitea soient touchés à chaque voyage.

Les atolls de Tematangi et Hereheretue sont desservis un voyage sur deux.

Ce dernier sera touché à l'aller, au départ de Papeete, au minimum deux fois par an. Lors de ces voyages, le toucher de Anaa ne sera pas obligatoire.

Les atolls suivants sont desservis à la demande :
- Manuhangi, Ahunui, Paraoa, Aki Aki, Pinaki, Vanavana, Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Maria, Nukutepipi, Anuanurunga, Anuanuraro.

Australes : Rurutu, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rimatara : 8 voyages par an.

Page LEXPOL

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous les réserves suivantes :

1 - Le capital social de la S.A.R.L. Codemat doit représenter au moins 10 % du montant de l'investissement, soit 7,9 millions F CFP ;
2 - La vente à l'aventure ne peut être pratiquée que dans les îles dépourvues de magasins ou de tous autres réseaux de distribution régulièrement patentés.

L'arrêté n° 671 CM du 8 juillet 1997 est abrogé.

NOR : TTI9800368AC

Par arrêté n° 494 CM du 9 avril 1998.— L'allocation totale annuelle est basée sur dix (10) rotations minimum sur la desserte des Tuamotu-Gambier et sur huit (8) rotations minimum sur la desserte des îles Australes.

a) L'annexe 1er de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complété comme suit :

Colonne	
1	Codemat
2	Manava 4
3	Arrêté n° 494 CM du 9 avril 1998
4	80.000 litres de gazole par mois
5	10 rotations par an sur les Tuamotu-Gambier 8 rotations par an sur les Australes
6	960.000 litres de gazole par an.

b) L'annexe 1er de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complété comme suit :

Colonne	
1	Codemat
2	Manava 4
3	Arrêté n° 494 CM du 9 avril 1998
4	700 litres d'huiles lubrifiantes par mois
5	10 rotations par an sur les Tuamotu-Gambier 8 rotations par an sur les Australes
6	8.400 litres d'huiles lubrifiantes par an.

L'arrêté n° 680 CM du 9 juillet 1997 est abrogé.

NOR : AFD9800514AC

Par arrêté n° 496 CM du 9 avril 1998.— Est autorisé le renouvellement, pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 12 janvier 1998, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 798 m2 sis au droit du lot 2 de la terre Mautara à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Teotahi Toa.

Et tel qu'il figure sur le plan enregistré à Papeete le 16 mai 1995, folio 54, bordereau 1525-2 et annexé à l'acte du 12 mai 1995.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

En outre, le concessionnaire est tenu de conserver et entretenir en bordure du front de mer le passage public d'une largeur de 6 mètres le long des ouvrages de protection.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture les limites séparatives des accès et passages publics du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *soixante-dix-neuf mille huit cents* (79.800) *francs CFP.*

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : SCE9800533AC

Par arrêté n° 497 CM du 9 avril 1998.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

Pour la fête du travail (1er mai 1998) :
- muguet sans racines : 8.300 tiges ;
- quota libre pour les ornements naturels d'accompagnement énumérés à l'annexe I au présent arrêté.

Pour la fête des mères (7 juin 1998) :
- 36.160 tiges de fleurs toutes espèces confondues, la quantité de fleurs de lys étant établie en fonction du niveau de la production locale ;
- quota libre pour les ornements naturels d'accompagnement énumérés à l'annexe I au présent arrêté.

ANNEXE
(à l'arrêté n° 497 CM du 9 avril 1998)

Liste des ornements naturels d'accompagnement soumis à licence d'importation sans limitation de quantité.

Agonis, Astartea, Baeckia, Bear Grass, Boronia, Brezilia, Broom, Callicarpa, Ceratopethum, Cytissus, Erica, Eriostemon, Eryngium, Eucalyptus, Flax, Gemin Allis, Grevillea, Gypsophile, Kunzea, Leptospernum, Lophormitus, Misty Blue, Mollucela, Pattes de Kangourou, Phormium, Phylica, Piersis, Pitrospernums, Restio, Solidago, Statices, Thalietrium, Thryptomene.

NOR : CPS9800541AC

Par arrêté n° 498 CM du 9 avril 1998.— Sont renvoyées en seconde lecture :

Page LEXPOL

- la délibération n° 9-97 CA.RNS adoptant le budget du régime des non-salariés à la somme de *un milliard six cent vingt et un millions de francs* (1.621.000.000 F CFP) en recettes, et *un milliard cinq cent quatre-vingt-neuf millions de francs CFP* (1.589.000.000 F CFP) en dépenses ;
- la délibération n° 1-98 CA.RNS demandant la modification de l'article 22 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant un régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

NOR : CPS9800542AC

Par arrêté n° 499 CM du 9 avril 1998.— Est refusée l'approbation des délibérations suivantes :

- n° 11-97 CA.RNS demandant la création d'un régime de retraite par répartition ;
- n° 12-97 CA.RNS confirmant le vote en seconde lecture de la délibération n° 8-97 CA.RNS.

NOR : GDA9800545AC

Par arrêté n° 501 CM du 14 avril 1998.— Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, le budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quatre-vingt-quinze millions cinq cent cinquante-cinq mille trois cent vingt francs* (95.555.320 F CFP) est, pour l'année 1998, établi selon la procédure de règlement d'office.

NOR : STO9701747AC

Par arrêté n° 502 CM du 15 avril 1998.— La Polynésie française met à la disposition de l'association "Opu Nui" de Huahine les biens ci-après désignés :

1) Un "Fare Potee" d'une superficie de 270 m2 construit sur pilotis dans le lac de Fauna Nui à proximité de la propriété domaniale Labaste à Maeva, commune de Huahine.

Ledit "Fare Potee" d'une valeur vénale de 14.186.997 F CFP *(quatorze millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP)* construit et aménagé dans le cadre du contrat de développement.

2) Des éléments décoratifs, meubles d'exposition, photos, pièces originales, œuvres littéraires, reproductions d'objets, d'une valeur vénale de 5.043.981 F CFP *(cinq millions quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-un francs CFP)*, le tout acquis dans le cadre du contrat de développement.

Cette mise à disposition est destinée à assurer la conservation, la protection, l'animation et la mise en valeur culturelle et touristique de cette construction traditionnelle aménagée en écomusée avec expositions permanentes et temporaires.

Elle est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention de mise à disposition.

Elle est accordée sous forme d'apport en nature en jouissance, la propriété restant à la Polynésie française.

Elle ne donne lieu à la perception d'aucune redevance. La Polynésie française se réserve toutefois la possibilité de fixer ultérieurement au vu des résultats de la gestion, une redevance annuelle ou d'exiger le versement d'une quote-part des produits nets perçus.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et l'association "Opu Nui".

En cas de dissolution de l'association, la Polynésie française recouvrera l'entière jouissance de l'ensemble de ces biens avec tous les aménagements y apportés par accession sans aucune indemnité.

Le service du tourisme et la direction des affaires foncières sont chargés conjointement du suivi de la convention.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 317 PR du 16 avril 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF, modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Le Hebel est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 2327 MLA du 15 avril 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 402 CM du 29 avril 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du

Page LEXPOL

domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à Mme Roberte Miriama Hunter à Tahaa pour l'implantation de la maison d'exploitation et de greffage :

Lire : dans la baie de Pueheru, près du littoral.

Par arrêté n° 2328 MLA du 15 avril 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à M. Edwin Brodien pour l'implantation de la maison d'exploitation et de greffage :

Lire : vers la pointe Tapauu, face au terrain communal, sur un ancien site d'extraction.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 2243 MEQ du 8 avril 1998.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément au tableau ci-après :

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Ogoio 2 - Topiua	Teipotemarama Houariki	1/125	530.000	4.240
	Ngatata Houariki	1/125		4.240
	Rangiata Houariki	1/125		4.240
	Karauri Houariki	1/125		4.240
Kekerere 2	Teipotemarama Houariki		109.850	6.590
	Ngatata Houariki			5.675
	Rangiata Houariki			5.675
	Karauri Houariki			6.590
Teapahanga	Teipotemarama Houariki	1/150	115.600	770
	Ngatata Houariki	1/150		770
	Rangiata Houariki	1/150		770
	Karauri Houariki	1/150		770
Tapuao 1	Teipotemarama Houariki	1/40	289.520	7.238
	Ngatata Houariki	1/40		7.238
	Rangiata Houariki	1/40		7.238
	Karauri Houariki	1/40		7.238
Kukana 1	Teipotemarama Houariki	13/400	58.625	1.905
	Ngatata Houariki	13/400		1.905
	Rangiata Houariki	13/400		1.905
	Karauri Houariki	13/400		1.905

L'arrêté de déconsignation n° 783 MEQ du 12 février 1998 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 2332 MTR du 15 avril 1998 abrogeant l'arrêté n° 1689 MTR du 23 mars 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Guy, Munanui Lejeune, directeur de cabinet auprès du ministre des transports.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. Guy, Munanui Lejeune, aux fonctions de directeur de cabinet auprès du ministre des transports ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 6 avril 1998 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2158 MTR du 6 avril 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Louis Savoie, chef du service territorial des transports terrestres ;

Page LEXPOL

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1689 MTR du 23 mars 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Guy, Munanui Lejeune, directeur de cabinet auprès du ministre des transports, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1998.
Jacquie GRAFFE.

ERRATUM à l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998, paru au J.O.P.F. n° 6 du 5 février 1998, page 229.

Annexe 2a :

- Alice Ly Wa Ut : 07 B 07 T *au lieu de* 07 A 07 T ;
- Transports Touristiques Tahitiens : 09 B 13 T *au lieu de* 09 A 13 T ; 10 B 13 T *au lieu de* 10 A 13 T.

Annexe 2b :

- Moorea Transports : 03 B 11 M *au lieu de* 03 A 11 M ; 04 B 11 M *au lieu de* 04 A 11 M.
- Benjamin Teraïharoa : 03 D 12 M *au lieu de* 03 B 12 M.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2248 MEN du 8 avril 1995 autorisant la société "Rangiroa Pearl Beach Resort" à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Rangiroa Pearl Beach Resort" (établissement de la 2e classe des installations classées, commune de Rangiroa).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....

Arrête :

Article 1er.— La société "Rangiroa Pearl Beach Resort" est autorisée à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Rangiroa Pearl Beach Resort", situé sur les parcelles du lot 2 du partage de la terre Papaputa, section de cadastre B.2, parcelles n° 1353/1354/1355/1356, commune associée de Avatoru, commune de Rangiroa.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 57, 112, 118, 130, comprend les équipements suivants :

- une buanderie, composée de 2 machines à laver de 30 kg et une de 10 kg ;
- un dépôt de gaz constitué par 3 réservoirs fixes de 1 m³ de capacité ;
- un groupe électrogène de secours de 70 kVA ;
- un stockage de liquides inflammables composé de :
 - 4 fûts de 200 litres de gas-oil ;
 - 2 fûts de 200 litres d'essence ;
 - 3 fûts d'huile moteur.

Prescriptions se rapportant à la buanderie, au groupe électrogène et au dépôt de liquides inflammables

Art. 3.— La société "Rangiroa Pearl Beach Resort" est tenue de respecter les prescriptions des arrêtés types fixés par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiés au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992 :

- *Arrêté type n° 57 :* buanderie, laverie, blanchisserie, lavoir automatique, dont la capacité de lavage exprimée en kg de linge sec, est supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 500 kg ;
- *Arrêté type n° 118 :* groupe électrogène dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW ;
- *Arrêté type n° 130 :* dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

Prescriptions se rapportant au stockage de gaz

Art. 4.— Les réservoirs doivent être stockés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 5.— Le dépôt est interdit au sous-sol, au-dessus, dans ou en dessous d'un local d'habitation.

Art. 6.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les réservoirs soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 7.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 8.— Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Art. 9.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 10.— Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 11.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des réservoirs et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Page LEXPOL

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue dans l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 12.— Les réservoirs ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50° C.

Art. 13.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 14.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des réservoirs ou de leurs accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les réservoirs ne fuient pas. Tout réservoir défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 15.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux réservoirs.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 16.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des réservoirs en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre, type 55 B de 4 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Art. 17.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 18.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 20.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 21.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h — 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h — 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h — 50 dB (A)

- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h — 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h — 50 dB (A)

- *émergence autorisée :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 25.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 26.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Page LEXPOL

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 8 avril 1998.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 2331 MEN du 15 avril 1998 autorisant la société Parquetterie de Moorea à installer et exploiter une menuiserie à Vaiare, commune de Moorea (établissement de la 2e classe, rubrique 44, des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.

Arrête :

Article 1er.— La société Parquetterie de Moorea est autorisée à installer et exploiter une menuiserie à Moorea, cadastrée section CD, parcelle 37, de la zone U.S. Vaiare.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la deuxième classe, rubrique 44, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- une moulurière de puissance 27 kW ;
- une ponceuse large bande de puissance 7,6 kW ;
- une tenonneuse double de puissance 25 kW ;
- une déligneuse à lames de puissance 7 kW ;
- un compresseur de puissance 7,5 kW ;
- une aspiration cyclone de puissance 7 kW ;
- un tour de puissance 3,5 kW ;
- une scie à panneaux de puissance 1,8 kW ;
- une toupie de puissance 4 kW ;
- une raboteuse de puissance 3,6 kW ;
- une dégauchisseuse de puissance 3 kW ;
- une scie radiale de puissance 1 kW ;
- une mortaise à chaîne de puissance 1 kW.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le sol de l'atelier doit être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables doit être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Art. 5.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 6.— Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 7.— Le bâtiment doit être facilement accessible à l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 8.— Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Installations électriques

Art. 9.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. L'installation électrique est entretenue en bon état, elle est périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Moyens de secours

Art. 10.— L'établissement sera pourvu en moyens de secours, appropriés contre l'incendie, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable. Ces appareils sont placés en des lieux aisément accessibles et sont vérifiés une fois l'an.

Art. 11.— Le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie doivent être affichés près de l'appareil téléphonique du bureau.

Protection de l'environnement

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 13.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 14.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Page LEXPOL

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* Emergence : 3 dB (A)

Période de jour :
Jours ouvrables : de 7 h à 20 h.
Périodes intermédiaires :
Jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
Dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.
Période de nuit :
Tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 15.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 16.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 17.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 18.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Art. 20.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 21.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 avril 1998.
Karl MEUEL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 98-253 du 3 avril 1998 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (2e alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, notamment son titre III ;

Vu la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à

Page LEXPOL

l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 97-1287 du 30 décembre 1997 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1998 au budget des charges communes ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 28 octobre 1997 au 19 mars 1998 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives de mai et juin 1997 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la publication générale des comptes de 1996 des partis et groupements politiques effectuée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 29 octobre 1997 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des comptes des partis et groupements politiques par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que le mouvement populaire mahorais doit être regardé comme n'ayant pas satisfait à ses obligations comptables et, en conséquence, perd le bénéfice de l'aide publique pour 1998 ;

Vu la communication adressée le 16 décembre 1997 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée ;

Vu la communication adressée le 18 décembre 1997 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée,

Décrète :

Article 1er.— Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 1998 à 526.500.000 F.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 263.250.000 F.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 263.250.000 F.

Art. 2.— La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques, conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3.— La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques, conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4.— Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II, doit faire connaître au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (1) le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1998.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

(1) Mme la directrice du personnel et de l'administration (télédoc 707), 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

ANNEXE I

Partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction de l'aide publique

	Nombre de candidats présentés	Nombre de voix prises en compte	Montant de l'aide publique pour 1998 (en francs)
II - *Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer*			
Front de libération de Polynésie	2	27.097	295.342,44
Tahoeraa Huiraatira	1	23.557	256.758,38
A'a Api	1	20.121	219.307,87
Fetia Api	2	7.430	80.982,93

Page LEXPOL

ANNEXE II

Partis et groupements politiques bénéficiaires de la seconde fraction de l'aide publique

Partis ou groupements politiques représentés au Parlement	Nombre de parlementaires ouvrant droit au versement de l'aide publique			Montant de l'aide publique attribuée pour 1998 (en francs)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Ai'a Api	1	0	1	294.463,09
Tahoeraa Huiraatira	1	0	1	294.463,09

ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 février 1998 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1979 fixant les normes des émissions de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer.

La ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à l'industrie ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 12 ;

Vu les arrêtés du 14 mars 1978 fixant les normes de télévision en France métropolitaine et du 7 novembre 1979 relatif aux normes des émissions de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 97-1 du 4 novembre 1997,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est ajouté à la fin de l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 1979 susvisé l'alinéa suivant :

"En outre, les signaux de télévision émis dans ces canaux peuvent comprendre une porteuse numérique ; les spécifications auxquelles doivent alors être conformes les caractéristiques techniques des signaux émis sont fixées dans l'annexe au présent arrêté. Cette éventuelle porteuse numérique ne fait pas partie des signaux que les récepteurs sont tenus de pouvoir recevoir au titre de l'article 4 du présent arrêté."

Art. 2.— L'annexe ci-jointe est ajoutée à l'arrêté du 7 novembre 1979 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1998.

La ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement,
Catherine TRAUTMANN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET.

ANNEXE
SPECIFICATION DU SYSTEME
DE DIFFUSION TERRESTRE DE TELEVISION
K1-SECAM/NICAM

Les caractéristiques nominales d'émission sont conformes aux spécifications suivantes ainsi qu'à celles de l'annexe de l'arrêté du 14 mars 1978 qui n'entrent pas en conflit avec elles.

Signal image

Identique à la norme K1-Secam sauf : Bande vidéo réduite à 5,1 MHz (bande à +/—1 dB).

Signal son analogique

Identique à la norme K1.

Nota.— Le rapport des puissances des porteuses image/son a pour valeur 10/1 (soit 10 dB).

Signal numérique

Système de codage et de modulation : conformes à la norme Nicam 728/ETS 300613.

Fréquence de la porteuse numérique : 5,85 MHz +/-1,10^{-6} au-dessus de la porteuse image.

Puissance de la porteuse numérique (note 1) est de 500/1 (soit 27 dB). Tolérance : +/-2 dB.

Mise en forme du spectre numérique : suivant une loi en cosinus avec un décalage de 0,4 (ce qui correspond à un spectre transmis de +/- 255 kHz).

Niveaux nominaux de référence : pour un signal test sinusoïdal à la fréquence de 1 kHz, le niveau d'alignement 0 dBuOs se trouve 17,2 dB en dessous du niveau de saturation de la plage de codage numérique.

Pour un signal test sinusoïdal monophonique (note 2) à la fréquence de 1 kHz appliqué au niveau d'alignement de 0 dBuOs à l'entrée de l'émetteur son en modulation de fréquence, la déviation est de 17,7 kHz.

Notes :

1. Les valeurs à considérer sont les suivantes :

Pour l'image : puissance crête du signal de synchronisation.

Pour le signal numérique Nicam : valeur efficace de la porteuse numérique modulée.

2. Dans le cas de la stéréophonie, le signal monophonique compatible est égal à la demi-somme des signaux gauche et droite.

DECISION n° 98-108 du 3 mars 1998 portant extension à la décision n° 97-33 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.N.C. Radio Tiare pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tiare.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Page LEXPOL

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 97-33 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.N.C. Radio Tiare pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tiare ;

Vu la demande adressée par la S.N.C. Radio Tiare le 18 février 1998 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est ajoutée à la décision n° 97-33 du 14 janvier 1997 susvisée l'annexe suivante :

"ANNEXE IV"
"Utilisation de la sous-porteuse"

CODE PI	CODE PS	CODE TP	CODE TA	CODE AF
FE 32	TIARE FM	NON	NON	OUI

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1998.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

DECISION n° 98-109 du 3 mars 1998 portant extension à la décision n° 97-34 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio 1 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio 1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 97-34 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio 1 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio 1 ;

Vu la demande adressée par la SARL Radio 1 le 17 février 1998 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est ajoutée à la décision n° 97-34 du 14 janvier 1997 susvisée l'annexe suivante :

"ANNEXE VII"
"Utilisation de la sous-porteuse"

CODE PI	CODE PS	CODE TP	CODE TA	CODE AF
FE 33	RADIO 1	NON	NON	OUI

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1998.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

RECOMMANDATIDN n° 98-1 du 31 mars 1998 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société R.F.O. et aux services de communication audiovisuelle autorisés sur le territoire de la Polynésie française, en vue de l'élection du 24 mai 1998 pour l'élection de conseillers à l'assemblée de la Polynésie française dans la circonscription des îles Sous-le-Vent et dans la circonscription des îles Marquises.

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 13 et 16 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi du 21 octobre 1952 susvisée ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 98-128 du 5 mars 1998 fixant la date des élections à l'assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à la société R.F.O. et aux services de communication audiovisuelle autorisés sur le territoire de la Polynésie française la recommandation suivante, qui s'applique à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale, le 17 avril 1998 à minuit.

I. Actualité non liée à l'élection

1°) En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale ou internationale non liée aux élections, la règle dite des "trois tiers" selon laquelle le Gouvernement, la majorité par-

Page LEXPOL

lementaire et l'opposition parlementaire disposent chacun d'un temps de parole égal, continue de s'appliquer.

2°) En ce qui concerne la couverture de l'actualité locale non liée aux élections, la règle dite des "trois tiers" avec un tiers pour le Gouvernement territorial, un tiers pour la majorité de l'assemblée territoriale, un tiers pour l'opposition de l'assemblée territoriale, s'applique également.

II. Actualité liée à l'élection

1°) Les services de télévision et de radio veillent à ce que les listes en présence, les personnalités, formations ou courants politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne, en rendant compte de toutes les candidatures.

2°) Les prises de position, les comptes rendus, commentaire et présentations auxquels donne lieu l'élection sont exposés avec un souci constant d'impartialité et d'équilibre.

3°) En ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales, le Conseil demande aux services d'être attentifs à leur politique d'invitation afin que soit respecté le principe d'équité.

4°) Dans les émissions du programme autres que l'information, le Conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions liées à l'élection dans la mesure où la brièveté de la campagne ne permet pas le respect du principe d'équité dans les mêmes conditions de programmation.

5°) L'équilibre doit être réalisé pour le journal en tahitien d'une part, pour le journal en français d'autre part.

III. Autres obligations

1°) Les collaborateurs de la société R.F.O. Polynésie et des services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française figurant sur les listes candidates s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes, dans l'exercice de leurs fonctions à partir du 17 avril 1998 minuit, date d'ouverture de la campagne officielle, et jusqu'au dimanche 22 mai 1998 après la clôture du scrutin.

2°) Les services de communication audiovisuelle veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou autres traitements susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention "images d'archives" et de la date du document.

3°) La société R.F.O. Polynésie doit transmettre, à un rythme hebdomadaire, au Comité technique radiophonique et au Conseil supérieur de l'audiovisuel les relevés des temps de parole des personnalités politiques concernant l'actualité liée et non liée aux élections de l'assemblée de la Polynésie française. Les radios doivent pouvoir fournir au Conseil sur sa demande, des éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques sur leur antenne.

R.F.O. Polynésie et les autres services de communication doivent garder à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel les bandes sonores ou visuelles de toutes les émissions diffusées pendant la période d'application de la recommandation.

4°) Les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection doivent être scrupuleusement respectés.

En particulier, la diffusion de propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante est de nature à fausser la sincérité du scrutin et, partant, à entraîner son annulation. En ce qui concerne les radios d'opinion, on rappellera qu'un soutien massif et exclusif à une liste ou un candidat qui s'analyserait comme la mise à disposition d'un temps d'antenne à des fins de propagande électorale pourrait être de nature à fausser la sincérité du scrutin et donc entraîner son annulation. Au surplus, les sommes correspondantes à la réalisation des émissions pourraient être regardées comme des dépenses électorales et à ce titre intégrées dans le compte de campagne du candidat.

IV. Dispositions diverses

1°) L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée interdit les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique.

2°) Conformément à l'article L. 49, alinéa 2, du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

3°) Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication audiovisuelle, avant la fermeture du dernier bureau sur les circonscriptions intéressées.

4°) Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 31 mars 1998.
Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le Président,
Hervé BOURGES.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE MARS 1998

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 31 mars 1998

N° 17-98 PC.MLA.AU.MAR., M. Tehaamoana Charles, parcelle n° 53 de la terre Faetiia, sise à Atuona, un bâtiment de deux logements ;

N° 18-98, Mme Heitaa Paticia, parcelle de la terre Aakapa, Matakua, Vahutu, sise à Taaoa, une maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 31 mars 1998

N° 19-98 PC.MLA.AU.MAR., Mme Fournier Marie-José, parcelle n° 46 de la terre Tehutu, sise à Vaipaee, une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 31 mars 1998

N° 20-98 PC.MLA.AU.MAR., Mme Barsinas Eliane, parcelle n° 2 de la terre Kueehekenoa, sise à Hohoi, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

Page LEXPOL

N° 21-98, Mme Huuti Agnès, parcelle n° 2 de la terre Tekohuhu 6, sise à Hakamaii, une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 31 mars 1998

N° 13-2-98 PC.MLA.AU.MAR., M. Otto Joseph, parcelle n° 25 de la terre Taaoa, sise à Taiohae, une maison d'habitation LE 13 ;

N° 22-98, M. Ah-Scha Jean-Michel, parcelle n° 2 de la terre Mahuki, sise à Hooumi, une maison d'habitation LE 17 ;

N° 23-98, Mme Corser Rose, parcelle n° 1, du lot A, de la terre Kohunui, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 24-98, M. Puhetini Joseph, parcelle n° 775 de la terre Pouau, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 25-98, M. Mc Kittrick Robert, parcelle n° 31 de la terre sans nom, sise à Taiohae, une maison d'habitation LE 6.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE MARS 1998

Travaux autorisés le 4 mars 1998

N° 97-1418-2, M. et Mme Pierre Chalmont, parcelles cadastrées 6, 136, 140 et 212, section R (domaine Pihatarioe), Erima, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1998

N° 97-1317-2, Association Te Vai Mo'a Papatea, terres Ofipapa - Tearamea - Vairoa - Teihi et Moaiao au P.K. 6,400, vallée Tefaaroa, terrassement (création d'une route d'accès) ;

N° 98-106-2, Mme Titevei Teriihoania, parcelle cadastrée 53, section TP (parcelle de la terre Atitevaea) au P.K. 6, côté montagne, terrassement (création d'une piste d'accès) ;

N° 98-259-1, M. Gérard Bibes, parcelle cadastrée 153, section I (lot 8 du lotissement Tiare Iti), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1998

N° 98-240-1, Mlle Christelle Chane, parcelle cadastrée 161, section I (lot 10 du lotissement Tiare Iti), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 11 mars 1998

N° 97-480-2, M. Tihiyou Sang Chan Lim, parcelle cadastrée 193, section E (parcelle du domaine Tamahana, parcelle E, lots 6 et 7), modification d'implantation et ajout d'une salle de bain à l'étage ;

N° 97-1420-3, commune de Arue, parcelle cadastrée 99, section I - lotissement Erima, 1 plateau sportif de l'école de Erima ;

N° 98-204-1, M. Alain Fayn, lot 48 du lotissement Erima, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1998

N° 98-165-1, M. Teheiarii Puhavahiei, parcelle cadastrée 176, section R (lot 10 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 mars 1998

N° 97-1215-4, Société Tahitienne des techniques du toit S3T, parcelle cadastrée 358, section K (lot 7 du lotissement Raianaunau), route de l'Eau-Royale, aménagement d'un local à usage d'entrepôt et 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 20 mars 1998

N° 97-995-3, commune de Arue, parcelle cadastrée 230, section L (propriété Krainer), 1 poste de police.

Travaux autorisés le 25 mars 1998

N° 98-24-5, Mme Marie-Rose Metuaore, parcelles cadastrées 5 et 6, section M (terre Maruaa partie) au P.K. 6,350, côté mer, 1 immeuble d'habitation (4 appartements).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE MARS 1998

Travaux autorisés le 12 mars 1998

N° 97-1448-2 MP.AU, Mme Emma Tuhiri, parcelle cadastrée 146, section AR (lot 4 de la terre Hinapai) au P.K. 36,500, côté montagne, modification d'aménagement intérieure et de façades d'une maison d'habitation ;

N° 98-207-1, M. Léon Devon, parcelle cadastrée 78, section Al (lot 16 du lotissement Mataoa), enrochement et 1 clôture.

Travaux autorisés le 16 mars 1998

N° 98-128-1 MP.AU, M. Guy Brault, parcelles cadastrées 74 et 75, section EL (parcelle de la propriété "Guy Brault") au P.K. 34,300, côté mer, 1 mur de protection en enrochement.

Travaux autorisés le 19 mars 1998

N° 98-272-1 MP.AU, M. Jean Bignon, parcelle cadastrée 140, section AL (lot 17 du lotissement Rupe Mataoa), 1 maison d'habitation ;

N° 98-274-1, M. Terii Tetu, parcelle cadastrée 94, section A (lot 2 du lotissement Mataoa), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1998

N° 98-316-1 MP.AU, Mme Manava Bredin épouse Colombel, parcelle cadastrée 10, section BE (lot 5 du lot 13 de l'ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1998

N° 98-317-1 MP.AU, Mme Claudine Drollet née Tuarau, parcelle cadastrée 140, section BB (parcelle du lot 5 du domaine de la succession T. a Tehaamatai) au P.K. 38,500, côté mer, terrassement (déblai).

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 23 avril au 6 mai 1998 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	73,39
Italie	100 lires	6,16
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	109,76
Australie	1 dollar	70,88
Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,88
Canada	1 dollar canadien	76,90
Hong Kong	1 dollar	14,16
Singapour	1 dollar	68,53
Fidji	1 dollar	56,24
Allemagne	1 deutsche mark	60,94
Pays-Bas	1 florin	54,12
Suède	1 couronne suédoise	14,21
Norvège	1 couronne norvégienne	14,69
Danemark	1 couronne danoise	15,98
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	83,01
Grande-Bretagne	1 livre sterling	183,80
Ecu européen	1 Ecu	120,75

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 6 avril 1997, il a été procédé à la nomination de M. Patrick SIU, né le 7 février 1933 à Papeete et demeurant à Punaauia, résidence Taina, en qualité de gérant de la S.A.R.L. Tahiti Agencement et ce à compter du 1er janvier 1997.

Pour avis,
La gérance.

Société "GENERAL PACIFIC HOLDING"
Société en nom collectif au capital de 5.700.000 F CFP
Siège social : Centre Commercial Lotus - PUNAAUIA

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 mars 1998 à Punaauia, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.
Dénomination : "GENERAL PACIFIC HOLDING".
Siège social : PUNAAUIA, Centre Commercial Lotus.
Objet : La propriété et la gestion patrimoniale de toutes participations dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme ; la participation par tous moyens à toute société créée ou à créer, quel qu'en soit l'objet ; toutes opérations financières relatives à l'acquisition et à la gestion des participations ; la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Apports en numéraire : Néant.
Apports en nature : Le capital est entièrement constitué par l'apport en nature suivant : 99 parts sociales de la société "GENERAL PACIFIC", société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, Centre Commercial Lotus.
Capital : 5.700.000 F CFP.
Associés en nom :
- M. Pierre-Paul LAUDON, demeurant à Punaauia, P.K. 15, côté mer ;
- Mlle Carole CHUNGUES, demeurant à Pirae, Vetea 2.

Gérance : M. Pierre-Paul LAUDON.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

"GENERAL PACIFIC"
Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA - Centre Commercial Lotus
R.C.S. PAPEETE B 4945 B

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés, comme conséquence d'un apport de parts sociales consenti par M. Pierre-Paul LAUDON et Mlle Carole CHUNGUES à la société "GENERAL PACIFIC HOLDING", en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés en date du 27 mars 1998.

Ancienne mention - Associés
- M. Pierre-Paul LAUDON, demeurant à Punaauia, P.K. 15, côté mer ;
- Mlle Carole CHUNGUES, demeurant à Pirae, Vetea 2.

Nouvelle mention - Associés
- M. Pierre-Paul LAUDON, demeurant à Punaauia, P.K. 15, côté mer ;
- la société "GENERAL PACIFIC HOLDING", société en nom collectif au capital de 5.700.000 F, dont le siège social est à Punaauia, Centre commercial, Lotus.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

DISTRIPOL
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Arue, Erima

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 7 et 14 avril 1998, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : DISTRIPOL.
Siège social : Arue, Erima.
Objet :
- L'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente en gros, demi-gros ou au détail, l'emmagasinage, la représentation et la commercialisation en général de tous produits et marchandises divers de toute nature et de toute provenance ;
- La propriété, la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant à l'objet social ;
- L'acquisition, la construction, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles construits ou non ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital : 5.000.000 F CFP divisé en 500 parts de 10.000 F CFP chacune.
Gérance : M. Marcel LANGLOIS, demeurant à Punaauia, résidence Taina.

Page LEXPOL

Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 26 mars 1998, M. Ropati Williams LEETEG, né le 16 août 1949 à UTUROA (Raiatea), et Mme Yangherrina Tematafaatau FLOHR, son épouse, née le 11 juin 1964 à HAAPU (Huahine), tous deux demeurant à PIRAE, rue Tuterai-Tane, derrière le magasin HIPPO, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

"SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE DE TAHITI"
Société anonyme
Capital : 6.000.000 F CFP
Siège social : ARUE
R.C.S. PAPEETE n° 139 B
N° TAHITI : 025361

Nomination des administrateurs
Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
Nomination du président du conseil d'administration

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 15 avril 1998, réunie extraordinairement, savoir :

- que M. Jean-Pierre DEMEDY, Mme Erita DEMEDY et M. Thomas HICKSON ont été nommés pour une période de six années en qualité d'administrateurs ;
- que la S.C.P. "REDON-PELLOUX", commissaires aux comptes, a été nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices ;
- et que M. Gilles REDON, commissaire aux comptes, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire titulaire.

Aux termes des délibérations du conseil d'administration en date du 15 avril 1998, M. Jean-Pierre DEMEDY a été nommé en qualité de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée
Administrateurs
- M. Walter HICKSON, demeurant 21, rue Thomas-Hickson, NOUMEA, M. Jean-Pierre DEMEDY, domicilié à PAPEETE, B.P. 1530, Mme Erita DEMEDY, domiciliée à PAPEETE, B.P. 1530, et M. Thomas HICKSON, demeurant à NOUMEA, 6, rue Réveillon, quartier Uémo.

Président du conseil d'administration
- M. Walter HICKSON, demeurant 21, rue Thomas-Hickson, NOUMEA.

Commissaire aux comptes
- S.C.P. "DESCLAUX BUHAGIAR", domiciliée à PAPEETE, B.P. 2143, *titulaire.*

Mention nouvelle
Administrateurs
- M. Jean-Pierre DEMEDY, domicilié à PAPEETE, B.P. 1530, Mme Erita DEMEDY, domiciliée à PAPEETE, B.P. 1530, et M. Thomas HICKSON, demeurant à NOUMEA, 6, rue Réveillon, quartier Uémo.

Président du conseil d'administration
- M. Jean-Pierre DEMEDY, domicilié à PAPEETE, B.P. 1530.

Commissaires aux comptes
- S.C.P. "REDON-PELLOUX", domiciliée à PAPEETE, B.P. 2543, *titulaire* ; M. Gilles REDON, domicilié à PAPEETE, B.P. 2543, *suppléant.*

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti),
11, avenue Bruat

"PHARMACIE TAMANU"
Société en nom collectif
Capital : 200.000 F CFP porté à 339.200.000 F CFP
Siège social : FAA'A, Centre Commercial TAMANU
R.C.S. PAPEETE n° 6388 B
N° TAHITI 415901

Deuxième avis d'apport de fonds de commerce

D'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 25 mars 1998, enregistré à PAPEETE, le 31 mars 1998, folio 26, bordereau n° 722/5, il résulte notamment ce qui suit :

A) M. Marc BLENCK, pharmacien, demeurant à PUNAAUIA, a fait apport à la S.N.C. "PHARMACIE TAMANU" susdénommée, du fonds de commerce de pharmacie exploité à PUNAAUIA, Centre Commercial Tamanu, connu sous le nom de "Pharmacie TAMANU", pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6959 A.
Ledit apport a été effectué pour une valeur totale de 339.000.000 F CFP, et a été consenti à titre pur et simple pour un montant de 169.500.000 F CFP, en représentation duquel il lui a été attribué 16.950 parts sociales de 10.000 F CFP chacune de la société "PHARMACIE TAMANU" susdénommée, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital, et à titre onéreux pour le surplus soit un montant de 169.500.000 F CFP.

B) De son côté Mme Laurence BEAUSSIER, pharmacien, demeurant à Kerleran, 56610 ARRADON, a fait apport à la S.N.C. "PHARMACIE TAMANU" susdénommée, d'une somme de 169.500.000 F CFP, en représentation de laquelle il lui a été attribué 16.950 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, de la société "PHARMACIE TAMANU" susdénommée, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital.

Page LEXPOL

En conséquence, le capital social qui s'élevait à la somme de 200.000 F CFP, divisé en 20 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, a été augmenté de 339.000.000 F CFP et porté à 339.200.000 F CFP, divisé désormais en 33.920 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Il a été apporté à l'article 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 7.— Capital social

Mention périmée :

Capital social : 200.000 F CFP, divisé en 20 parts sociales de 10.000 F CFP chacune.

Mention nouvelle :

Capital social : 339.200.000 F CFP divisé en 33.920 parts sociales de 10.000 F CFP chacune.

Deuxième avis d'apport à titre mixte de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu de deuxième avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce auront un délai de dix jours, à peine de forclusion, à compter de la présente insertion, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete, conformément à la loi.

Ils pourront également dans le même délai, et toujours à peine de forclusion, faire opposition à PAPEETE, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, lesquelles oppositions, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Banque Socrédo
Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
Au capital de 13.000.000.000 de F CFP
Siège social : PAPEETE, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. : N° 1491-59
N° TAHITI : 075390

La représentation de la Caisse Française de Développement au sein du Conseil d'administration de la Banque SOCREDO vient d'être modifiée.

Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Mention périmée

M. Jean VERNAUDON, président du conseil d'administration.

Représentants du territoire : MM. Patrick PEAUCELLIER, Edouard FRITCH, Georges PUCHON, Justin ARAPARI, Emile VERNAUDON.

Représentants de la C.F.D. : MM. Bernard CHARTOIS, ~~Gérard RIEGER, Michel JEANJEAN, Olivier VOIRIOT, Jacques Denis DROLLET.~~

Mention nouvelle

M. Jean VERNAUDON, président du conseil d'administration.

Représentants du territoire : MM. Patrick PEAUCELLIER, Edouard FRITCH, Georges PUCHON, Justin ARAPARI, Emile VERNAUDON.

Représentants de la C.F.D. : MM. Bernard CHARTOIS, Francis GRATTEPANCHE, Michel JEANJEAN, Olivier VOIRIOT, Jacques Denis DROLLET.

Pour avis,
Le directeur général adjoint,
F. CHEVILLOTTE.

Banque Socrédo
Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
Au capital de 13.000.000.000 de F CFP
Siège social : PAPEETE, 115, rue Dumont-d'Urville
N° TAHITI : 075390

Suivant assemblée générale réunie régulièrement le jeudi 9 avril 1998, à titre extraordinaire, les actionnaires de la Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.) Banque SOCREDO ont décidé de procéder à une dixième augmentation du capital social pour le porter de 8 milliards de F CFP à 13 milliards de F CFP.

"Art. 6.— Le capital initialement fixé à quarante millions de francs CFP (40.000.000 de F CFP) souscrit à parts égales par le territoire et par la Caisse française de développement, a été porté de huit milliards de francs CFP (8.000.000.000 de F CFP) à treize milliards de francs CFP (13.000.000.000 de F CFP), à la suite de dix augmentations successives souscrites à égalité par chacun des actionnaires".

Pour avis,
Le directeur général adjoint,
F. CHEVILLOTTE.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES TRAVAILLEURS DES ABONNES DE MOOREA ANCIENNEMENT TAMARII EIMEO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1997)

Président	:	TARAHU Wilfred
Vice-président	:	HUGON Jean dit Coco
Secrétaire	:	HUGON Monique
Secrétaire adjointe	:	SANSINE Daisy
Trésorier	:	KECK Alexandre
Trésorière adjointe	:	GOBRAIT Moïra
Assesseurs	:	PURAU Tehaurai
		KECK Martial
		FULLER Miroa

CLUB OCEANIEN DE RADIO ET D'ASTRONOMIE CORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 1998)

Président	:	MARTINENT Pascal
Vice-président radio	:	DESBORDES Jean
Vice-président astronomie	:	CHUNG Stéphane
~~Secrétaire~~	:	~~MAGAGNIN Marcel~~
~~Trésorier~~	:	~~LAMOTTE Claude~~

TAIARAPU IROROA DE TAUTIRA

Modification de statuts

L'association a procédé aux modifications des articles 2 et 20 de ses statuts.

Page LEXPOL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 1998)

Présidente	:	FROGIER Tehapai
Vice-présidents	:	DEANE Walter
		MO TAM POO Ahuura
Secrétaire	:	FROGIER Marc
Secrétaire adjoint	:	TCHING Alain
Trésorier	:	MO TAM POO Sendy
Trésorier adjoint	:	IHORAI Teva
Commissaires aux comptes	:	MARTY Yves
		TOULZA Pascal
Assesseurs	:	DIDELOT Henri

PUAANA NO PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 1998)

Président d'honneur	:	TUMAHAI Ronald
Président	:	POUIRA Franck
Vice-présidents	:	PAHIO Eric
		MOUA Robert
Secrétaire	:	TEINAURI Paloma
Secrétaire adjoint	:	JURD Marcel
Trésorière	:	MOUA Clorilda
Trésorier adjoint	:	MERCIER Jean

NUUMEHA RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 1998)

Présidente	:	LEBRONNEC Nelly
Vice-présidente	:	CHIN-KING Solange
Secrétaire	:	CHEVRIER Virginia
Secrétaire adjointe	:	PITTMAN Déborah
Trésorière	:	PITTMAN Mirella
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA Léonce

SYNDICAT A TIA I MUA SDR DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 1998)

Président	:	LAUGROST Yves
Vice-président	:	TETUANUI Noa
Secrétaire	:	STEIN Léopold
Secrétaire adjoint	:	SAO CHAN CHEONG Gabriel
Trésorier	:	GROSJEAN Gilles
Trésorier adjoint	:	MAMATUI Christian

ASSOCIATION TAMARII PUUTARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 1998)

Président d'honneur	:	TAINANUARII Jacob
Président	:	TETUANUI Lucien
Vice-président	:	DURIETZ Reiatua
Secrétaire-trésorier	:	MAC CARTHY Willy
Secrétaire-trésorier adjoint	:	PAOFAI Edouard
Assesseur	:	DOMINGO Richelieu

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAREARA
anciennement TAMARII FAREARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 1998)

Président	:	ITCHNER Stéphane
Vice-président	:	AH TAK Raymond
Secrétaire	:	LENOBLE Karine
Secrétaire adjoint	:	EYCHENNE Jean-Luc
Trésorier	:	ITCHNER Materai
Trésorier adjoint	:	ROI Christophe

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 1998)

Président	:	TETUANUI Ferdinand
Vice-président	:	DIDELOT Henri
Secrétaire	:	TAAROA Godélia
Secrétaire adjointe	:	VAN-BASTOLAER Danièle
Trésorière	:	MO TAM PO Mila
Trésorier adjoint	:	MATEHU Raitava
Commissaires aux comptes	:	CHONEL Suzanne
		PIFAO Tehei

ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 1998)

Présidents d'honneur	:	COPPENRATH Michel
		LE CAILL Louis
		MEUEL Pierre
Président	:	YAN André
Vice-présidents	:	LANGOMAZINO Brigitte
		RAIOHA Cyril
		TEHAAMOANA Bruno
		LEQUERRE Laurence
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Mareva
Secrétaire adjoint	:	SAM Roland
Trésorier	:	FLORIAN Jacques
Trésorier adjoint	:	LAI KOUN SING Alfred

ASSOCIATION SPORTIVE TIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 1998)

Président	:	VAKI Roger
Vice-présidents	:	MITITAI Ferdinand
		TEIKIOTIU Olive
Secrétaire	:	VAKI Félicité
Secrétaire adjointe	:	TEIKIVAHITINI Sylvie
Trésorier	:	TEIKIOTIU Pierre
Trésorière adjointe	:	TEIKIOTIU Lucella

AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE HOTELIER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 1997)

Présidente	:	DENJEAN Danièle
Secrétaire	:	BOURGOIN-MEJEAN Chantal
Trésorier	:	PUENTE Vicente

Page LEXPOL

ASSOCIATION ARTISANALE RAU-HOTU ANCIENNEMENT DENOMMEE RAUHOTU

RENOUVELEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 1997)

Présidente	:	GUY Moetia
Vice-présidente	:	TEURUARII Mareta
Secrétaire	:	MARUHI Vahinetua
Secrétaire adjoint	:	SMIDT Jacques
Trésorière	:	PURAU Aurora
Trésorière adjointe	:	ARAPARI Hortense
Assesseurs	:	GUY Georges
		SALMON Mildred
		MANUTAHI Charles

ASSOCIATION SPORTIVE MERERAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 1998)

Président	:	TARANO Tera
Vice-présidents	:	YE ON Maruhi
		FANAURA Félix
Secrétaire	:	YE ON Gille
Secrétaire adjoint	:	MARAKAI Edouard
Trésorier	:	ATANI Wilbert
Trésorier adjoint	:	UPAUPA Basile

ASSOCIATION DES VOILIERS EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 1998)

Président	:	CHASTEL François
Vice-présidente	:	JEZEQUEL Yveline
Secrétaire	:	DUPAS François
Secrétaire adjoint	:	LEBRAS Guy
Trésorier	:	OURBAK Dominique

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "TE MARU ATA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 1998)

Président	:	BLANCHARD Pierre
Vice-président	:	RIGO Bernard
Secrétaire	:	MILLAUD Nicole
Trésorier	:	BAUDHUIN Jacques
Membre	:	MULLER Daniel

ASSOCIATION TE MURIAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 1998)

Président	:	BIRET Jean-Marie
Vice-président	:	TAVITA Jean
Secrétaire	:	BIRET Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	DE BALMANN Heinui
Trésorière	:	TETUIRA Yvonne
Trésorier adjoint	:	SANQUER Manuel
Commissaire aux comptes	:	IHORAI Moetu

UNION DES RETRAITES DE POLYNESIE FRANÇAISE
Anciennement UNION FRANÇAISE DES RETRAITES SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE (U.F.R.)

Modification des statuts
(28 février 1998)

L'association n'est plus affiliée à l'U.F.R. métropolitaine.

Il n'y a plus que deux catégories de membres :

- les membres actifs qui sont tous les retraités civils et militaires de Polynésie française ;
- les membres honoraires.

CONSORT BARFF
(Récépissé n° 582-98 DRCL du 9 avril 1998)

Extraits de statuts

L'association a pour dénomination "Consort Barff".

L'association a pour buts :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux et de défendre tous les intérêts des propriétaires et ayant droits de la Polynésie française ;
- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- d'informer tous les propriétaires, copropriétaires et ayant droits des dangers que peuvent présenter les ventes, voire même les locations de parcelles de terre dans les îles de la Polynésie française.

La durée de l'association est limitée. Son siège se trouve à Papeete, Tahiti, au domicile de Bellais Petero, Mission catholique, vallée Tepapa n° 148, et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	BARFF Pauline
Président	:	BARFF Tetautahi
Vice-président	:	BELLAIS Petero
Secrétaire	:	RAVEINO Danielle
Secrétaire adjoint	:	BARFF Heifara
Trésorière	:	VILLIERME Emilienne
Trésorière adjointe	:	TETUIRA Erena
Commissaires aux comptes	:	BARFF Karl
		MBATSOGO Hinano
Assesseurs	:	BARFF Marc
		KELLER Manolito
		RAVEINO Leweni

VAIPUAHI
(Récépissé n° 603-98 DRCL du 15 avril 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "Vaipuahi" fondée le 24 mars 1998 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat, de donner les moyens aux jeunes à la recherche d'emploi de créer et de développer leur propre activité dans les domaines de l'agriculture, de l'artisanat, d'aider les artisans dans la vente de leurs produits en organisant des expositions, des déplace-

Page LEXPOL

ments et de venir en aide aux membres.

Elle a son siège social à Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHAAMOANA Joséphine
Vice-présidente	:	PETERANO Eliane
Secrétaire	:	HIKUTINI Flarisse
Secrétaire adjointe	:	SCALLAMERA Marie
Trésorière	:	MATAIKI Anastasie
Trésorière adjointe	:	CLARCK Rosanna

TAOAHERE

(Récépissé n° 594-98 DRCL du 14 avril 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Taoahere.

Son siège social est fixé à Uturoa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association ; la décision sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- de favoriser toutes actions et initiatives liées aux sujets d'ordre économique, social, culturel et cultuel ;
- de promouvoir toutes actions en faveur de la jeunesse polynésienne ;
- de contribuer aux réflexions tendant à améliorer le bien-être de la population en Polynésie française et de favoriser l'entente entre les différents groupes sociaux et paroissiaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAHANORA Richard
Président	:	TAEA Emile
Vice-président	:	TEAMO Jacques
Secrétaire	:	OLDHAM Ella
Secrétaire adjoint	:	OPUHI Carlos
Trésorier	:	TEANINIURAITEMOANA Victor
Trésorier adjoint	:	TETUANUI François
Assesseurs	:	EHU Josiane
		FAUA Hugues
		TAEA Rodolphe
		REIATUA Jean-Jacques
		TIATIA Roger

ASSOCIATION HAU ITI NUI

(Récépissé n° 610-98 DRCL du 16 avril 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est HAU ITI NUI.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à :

- défendre les intérêts des membres ;
- développer leurs activités ;
- resserrer les liens de fraternité entre les associés ;
- faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Faa'a, Auae, face à l'Hôtel Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HOROI Marietta
Vice-présidente	:	WONG Edith
Secrétaire	:	TUIHAA Mareta
Secrétaire adjointe	:	MAAMAATUA Marie
Trésorière	:	AGNIE Vaiana
Trésorière adjointe	:	WINCHESTER Célestine
Membres-assesseurs	:	CADOUSTEAU Nada
		ADAMS Myrna

ASSOCIATION TE MANA HA

(Récépissé n° 622-98 DRCL du 17 avril 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 mars 1998 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "TE MANA HA".

L'association a pour objets :

- le développement de la culture Ma'ohi ;
- la mise en valeur de ses vertus positives inclusives, thérapeutiques socialement et culturellement ;
- la retransmission du savoir sous ses différentes formes d'expression (danse, art oratoire, musique, mime, contes et légendes, mythologie, etc.) au plus grand nombre, tous milieux sociaux confondus, notamment au milieu social en difficulté.

Le siège social se trouve au 93, Cours de l'Union-Sacrée, Fariipiti, Papeete, B.P. 50.889 - 98.716, Pirae, téléphone : (689) 43.80.41. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

L'association est créée pour une durée de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURURAI Taaroaarii
Secrétaire	:	TEROU Manina
Secrétaire adjointe	:	BORDES Vaihere
Trésorière	:	VANAA Titaina
Trésorière adjointe	:	NETI-DE MONTLUC Mareva

PARURU TE ROTO MOANA NO VAIAAU

(Récépissé n° 510-98 DRCL du 27 mars 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 février 1998 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de PARURU TE ROTO MOANA NO VAIAAU.

Page LEXPOL

L'association a pour but l'organisation, la représentation, la défense et la sauvegarde des intérêts du lagon de la commune de VAIAAU :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde du lagon de VAIAAU ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à VAIAAU, mairie de VAIAAU.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	GUILLOUX-CHEVALIER Albert IOTEFA Camaliela OLDHAM Volta
Président	:	TETUANUI Tetuanui
Vice-président	:	CHEONG SANG Michel
Secrétaire	:	LANE Justin
Secrétaire adjoint	:	OPUHI Joseph
Trésorière	:	TETUANUI Monique
Membres	:	PUAHIO François MAMA Teihoarii TUPUAIOORO Joseph
Commissaires aux comptes	:	TCHONG TAI Stephen TAHIMANARII Robert

COOPERATIVE DU GROUPE SCOLAIRE DE PATIO

(Récépissé n° 1713-97 DRCL du 20 avril 1998)

Extraits de statuts

A partir du 8 octobre 1997, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Patio Primaire une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de la Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but :

1) de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
2) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable pour tous les utilisateurs ;
3) d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
4) d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;
5) de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAUIRA Isabelle
Vice-présidente	:	TERIITAUMIHAU Célestine
Secrétaire	:	TETAHIO Yann
Secrétaire adjoint	:	TEIHOTAATA Ezera
Trésorier	:	EGGER Eric
Trésorière adjointe	:	TAUAROA Elda

ASSOCIATION AVEI'A 2000

(Récépissé n° 506-98 DRCL du 26 mars 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 12 février 1998 entre les adhérents du présent statut une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom AVEI'A 2000.

L'association a pour but :

- de favoriser toutes actions et initiatives liées aux sujets d'ordre économique, social et culturel ;
- de promouvoir toutes actions en faveur de la jeunesse polynésienne ;
- de contribuer aux réflexions tendant à améliorer le bien-être de la population en Polynésie française et de favoriser l'entente entre les différents groupes sociaux.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea, B.P. 82. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association, la décision sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PUCHON Georges
Président	:	BULUC Auguste
Vice-présidents	:	CAZES Geneviève BARDOT Patrick
Secrétaire	:	HART Moetai
Secrétaire adjointe	:	LACHAUX Valentine
Trésorier	:	LEOGITE Alphonse
Trésorier adjoint	:	LEE Teufi dit Siki

FEDERATION D'ASSOCIATIONS ARTISANALES NA RIMA RIMA E PAE

(Récépissé n° 599-98 DRCL du 14 avril 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 12 mars 1998 entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901.

La fédération prend le nom de NA RIMA RIMA E PAE.

La fédération a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations artisanales des Australes résidant à Tahiti :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Papeete. Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AVAE Melia
Secrétaire	:	BROTHERS Christine
Secrétaire adjointe	:	MAIRAU Teheiheiarii
Trésorière	:	HAMBLIN Mathilde
Trésorière adjointe	:	HELME Déborah

Page LEXPOL

ASSOCIATION TE HAKA O TE TAU MAUI MEI TE AVA HINENAO

(Récépissé n° 618-98 DRCL du 20 avril 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 mars 1998 entre toutes les femmes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE HAKA O TE TAU MAUI MEI TE AVA HINENAO".

L'association a pour but de réfléchir, de proposer, d'organiser des représentations et des actions en faveur de la société marquisienne en priorité les plus démunis, défendre les intérêts des femmes et aider les femmes en détresse.

Son siège social est fixé à Hanavave, Fatu Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	VAKI Joana
Présidente	:	PAVAOUAU Justine
Vice-présidente	:	BARSINAS Blandine
Secrétaire	:	KAMIA Pénélope
Secrétaire adjointe	:	TAHITORAA Poma
Trésorière	:	MATUUNUI Angéla
Trésorière adjointe	:	KAMIA Célestine

TAINA HOTU RAU

(Récépissé n° 588-98 DRCL du 14 avril 1998)

Extraits de statuts

Le 13 décembre 1997 a été créée une association sociale et loisir dénommée "TAINA HOTU RAU" régie sous la loi du 1er juillet 1901, afin d'aider les familles vivant dans des conditions difficiles.

L'association "TAINA HOTU RAU" a pour but et objectif premier de transmettre aux jeunes familiales tout ce qui pourrait être conservé en matière artisanal propre à la Polynésie française.

Le siège social est chez Mme Tahutini Aimée, Tiare, Vairao, P.K. 11, commune de Taiarapu-Ouest, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAHUTINI Aimée
Vice-président	:	TEMATAUA Pierre
Secrétaire	:	TAMARII Georges
Secrétaire adjointe	:	TEVAEARAI Stella
Trésorière	:	VINCENT Lowaina
Trésorière adjointe	:	TCHONG TAI Georgette
Commissaires aux comptes	:	TAURAATUA Angéla
	:	TCHONG TAI Clémence

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 30

Premier tirage du mercredi 15 avril 1998 :

3 6 19 29 32 38

Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	*Pas de gagnant sommes redistribuées*	
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	17.530.909
5 bons numéros	415	107.454
4 bons numéros et numéro complémentaire	863	5.418
4 bons numéros	20.143	2.709
3 bons numéros et numéro complémentaire	26.064	544
3 bons numéros	382.642	272

Deuxième tirage du mercredi 15 avril 1998 :

5 11 17 28 30 40

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	265.247.636
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1.836.090
5 bons numéros	431	103.636
4 bons numéros et numéro complémentaire	932	4.508
4 bons numéros	24.423	2.254
3 bons numéros et numéro complémentaire	24.794	508
3 bons numéros	423.902	254

LOTO NATIONAL N° 31

Premier tirage du samedi 18 avril 1998 :

3 9 10 14 23 43

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	33.142.090
5 bons numéros et numéro complémentaire	16	859.727
5 bons numéros	601	79.545
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.346	3.744
4 bons numéros	30.816	1.872
3 bons numéros et numéro complémentaire	34.844	436
3 bons numéros	511.502	218

Deuxième tirage du samedi 18 avril 1998 :

9 10 19 26 27 36

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	282.094.363
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1.947.272
5 bons numéros	546	87.636
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.153	4.290
4 bons numéros	26.933	2.145
3 bons numéros et numéro complémentaire	35.310	436
3 bons numéros	484.718	218